

CADRE GÉNÉRAL DE L'ÉVALUATION

Procédures et dispositions légales et
réglementaires en relation avec l'évaluation
du travail des élèves

ANNÉES SCOLAIRES 2013-2014 et 2014-2015



Etat de Vaud
Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
Direction générale de l'enseignement obligatoire

La numérotation des années scolaires correspond à celle prévue par le Concordat HarmoS. Pour le canton de Vaud, l'école obligatoire se déroule sur onze années d'études.

Table des matières

1. Buts et fondements de l'évaluation	4
Buts de l'évaluation	4
Fondement des décisions	5
2. Rôles et compétences des professionnels de l'enseignement	6
Conseil de classe	6
Conseil de direction	7
3. Objectifs d'apprentissage	9
4. Principes de l'évaluation	10
Types, nature et fréquence des évaluations	10
Communication des résultats	11
Bulletins scolaires	12
Attitude face au travail et appréciation du comportement	13
Dossier d'évaluation	14
5. Modalités d'évaluation pour les élèves à besoins particuliers	16
Évaluation et certification régulières	16
Évaluation et certification liées à un programme personnalisé	17
Évaluation liée à un projet individualisé de pédagogie spécialisée	17
6. Epreuves cantonales de référence	19
7. Conditions de promotion et d'orientation	21
Promotion de la 1^{re} à la 5^e année	22
Promotion au premier cycle primaire	22
Promotion de la 4 ^e à la 5 ^e année	22
Promotion de la 5^e année à la 11^e année	22
Principe général dès la 6^e année	22
Promotion de la 6^e à la 7^e année	23
Promotion et orientation en fin de 8^e année	23
<i>Accès aux voies du degré secondaire</i>	24
<i>Accès aux niveaux en voie générale</i>	24
<i>Accès à un enseignement en voie pré-gymnasiale pour un élève de voie générale</i>	24
<i>Enseignement consolidé</i>	24
Promotion de la 9^e à la 10^e année (et, dès 2014-2015, de la 10^e à la 11^e année)	26
<i>Conditions de promotion en voie pré-gymnasiale</i>	26
<i>Conditions de promotion en voie générale</i>	26
Individualisation du parcours scolaire, cas limites et circonstances particulières	27
<i>Individualisation du parcours scolaire</i>	27
<i>Cas limites</i>	27
<i>Circonstances particulières</i>	28

8. Réorientation d'une voie ou d'un niveau à l'autre.....	30
Réorientation d'une voie à l'autre	30
<i>Réorientation de la voie générale à la voie pré-gymnasiale.....</i>	<i>30</i>
<i>Réorientation de la voie pré-gymnasiale à la voie générale.....</i>	<i>31</i>
Passage d'un niveau à l'autre	32
<i>Passage du niveau 1 au niveau 2.....</i>	<i>32</i>
<i>Passage du niveau 2 au niveau 1.....</i>	<i>32</i>
Voie générale : remplacement d'un enseignement de voie pré-gymnasiale par un enseignement de voie générale	33
Voie générale : remplacement de l'option spécifique (OS) par deux options de compétences orientées métiers (OCOM).....	34
9. Mesures transitoires destinées à régler la promotion et la réorientation en fin de 10^e année en 2013-2014, ainsi que les conditions de certification et d'accès aux classes de rattrapage et de raccordement en fin de 11^e année en 2013-2014 et 2014-2015	35
Mesures transitoires pour la seule année scolaire 2013-2014 concernant les élèves de 10^e année.....	35
<i>Promotion à l'issue de la 10^e année.....</i>	<i>35</i>
<i>Redoublement à l'issue de la 10^e année</i>	<i>35</i>
<i>Passage de la voie secondaire générale (VSG) à la voie secondaire à options (VSO) et de la voie secondaire de baccalauréat (VSB) à la voie secondaire générale (VSG).....</i>	<i>36</i>
<i>Réorientation de la voie secondaire générale (VSG) à la voie pré-gymnasiale (VP)</i>	<i>36</i>
Mesures transitoires pour les seules années scolaires 2013-2014 et 2014-2015 concernant les élèves de 11^e année.....	37
<i>Examen de certificat</i>	<i>37</i>
<i>Certification</i>	<i>37</i>
<i>Redoublement à l'issue de la 11^e année pour la seule année scolaire 2013-2014.....</i>	<i>38</i>
<i>Redoublement à l'issue de la 11^e année pour la seule année scolaire 2014-2015.....</i>	<i>38</i>
<i>Classes de rattrapage (pour les élèves VSG ou de VSO)</i>	<i>39</i>
a) <i>Accès</i>	<i>39</i>
b) <i>Conditions de certification</i>	<i>39</i>
<i>Accès aux classes de raccordement.....</i>	<i>39</i>
a) <i>Accès</i>	<i>39</i>
b) <i>Conditions de certification</i>	<i>40</i>
<i>Attestation d'admissibilité pour l'entrée à l'école de culture générale de commerce des gymnases ou à l'école de maturité professionnelle intégrée</i>	<i>40</i>
<i>Mesures de transition 1</i>	<i>40</i>
10. Relations entre l'école et la famille.....	43
Principes à respecter lors de la prise de décisions administratives.....	47
Quelques autres principes qui fondent les décisions administratives	48

*Dans le seul but de faciliter la lecture, le masculin a un sens générique et s'applique donc aussi bien aux femmes qu'aux hommes.
De même, les parents désignent également les représentants légaux.*

1. Buts et fondements de l'évaluation

Buts de l'évaluation

La Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) fixe les buts, décrit les fonctions et détermine les critères de l'évaluation du travail de l'élève (LEO art. 106).

En tant qu'outil au service des apprentissages, l'**évaluation** permet à l'enseignant d'adapter son enseignement pour favoriser la progression de l'élève en vue d'atteindre les objectifs du plan d'études (**évaluation formative**). Dans ce sens, elle a une fonction de régulation des apprentissages.

En 1^{re} et 2^e années de l'école enfantine, elle est exprimée sous la forme de commentaires et sert à informer l'élève et ses parents sur la progression des apprentissages.

Dès la 3^e année, l'évaluation permet de dresser des bilans des connaissances et des compétences acquises au terme d'une séquence d'apprentissage, d'une période donnée, d'un demi-cycle ou d'un cycle (**évaluation sommative**). Ces bilans, exprimés sous la forme d'appréciations en 3^e et 4^e années et de notes dès la 5^e année, sont à la base des décisions de promotion, d'orientation et de réorientation dans les voies et les niveaux du secondaire, et de certification (LEO art. 109).

Les **décisions** qui jalonnent le parcours scolaire de l'élève reposent sur les résultats de l'évaluation sommative. Les modalités de l'évaluation peuvent être adaptées pour prendre en compte des facteurs tels qu'une situation de handicap. D'autres circonstances particulières telles que l'allophonie peuvent aussi être invoquées.

L'évaluation contribue également au pilotage du système scolaire. Les résultats des épreuves cantonales de référence fournissent des indications utiles à l'harmonisation des exigences dans le canton et à l'évaluation du système scolaire dans son ensemble (LEO art. 111).

LEO Art. 106 Evaluation du travail des élèves

a) Buts

¹ L'évaluation vise à :

- a. conduire l'enseignement dans le but de permettre à chaque élève d'atteindre les objectifs du plan d'études;
- b. guider l'élève dans ses apprentissages ;
- c. dresser des bilans des connaissances et des compétences acquises, en vue des décisions d'orientation dans les niveaux et les voies ou de certification ;
- d. informer les élèves et leurs parents de la progression des apprentissages.

LEO Art. 109 d) Communication

¹ Les élèves, les parents et l'école sont régulièrement informés des résultats de l'évaluation.

² Durant toute la scolarité et plus particulièrement en 1^{ère} et 2^{ème} année, des commentaires sont communiqués à l'élève et à ses parents sur la progression de ses apprentissages.

³ L'évaluation de l'acquisition des connaissances et des compétences est communiquée selon les modalités suivantes :

- de la 3^{ème} à la 4^{ème} année, des appréciations exprimées en cinq positions : leur signification est précisée par le règlement ;
- dès la 5^{ème} année, des notes, allant de 1 à 6, avec demi-points ; à la fin de l'année, les notes font l'objet d'une moyenne par discipline établie au demi-point.

⁴ L'évaluation en éducation physique fait l'objet d'une communication spécifique.

LEO Art. 111 Evaluation du système scolaire

a) Buts

¹ Le système scolaire fait l'objet d'une évaluation régulière qui contribue à sa qualité. Cette évaluation a pour

buts :

- a. de mettre à la disposition des enseignants des repères extérieurs à la classe permettant d'évaluer les effets de leur enseignement ;
- b. de mettre à la disposition des établissements des repères extérieurs permettant d'évaluer leurs résultats ;
- c. d'harmoniser les exigences de l'enseignement dans le canton en vue d'assurer une égalité de traitement entre les élèves ;
- d. de vérifier la performance du système scolaire en relation avec les standards nationaux de formation.

Fondement des décisions

Pour favoriser un climat de confiance entre l'enseignant et l'élève ainsi qu'entre l'école et la famille, les résultats de l'évaluation sommative du travail de l'élève et les décisions qui en découlent doivent pouvoir être motivés. Les critères sur lesquels ces résultats et ces décisions reposent sont par conséquent explicites (LEO art. 107).

L'évaluation doit respecter les principes de **transparence** et d'**égalité de traitement** entre les élèves afin de répondre à l'exigence d'impartialité. Les élèves et les parents sont clairement informés des conditions et des résultats de l'évaluation (principe de transparence) (RLEO art. 79). Toutefois, la confidentialité des informations qui relèvent de la sphère privée, comme des résultats personnels de l'élève, est respectée.

Les décisions qui découlent de l'évaluation respectent également le principe de **proportionnalité** (Principes de base pp. 47-48).

LEO Art. 107 b) Modalités de l'évaluation

¹ Tout au long de la scolarité obligatoire, le travail des élèves est régulièrement évalué par les enseignants dans toutes les disciplines figurant à la grille horaire. Cette évaluation se réfère aux objectifs d'apprentissage et se fonde sur des critères explicites.

² Le département fournit aux enseignants des repères extérieurs à la classe en vue d'harmoniser le niveau de leurs exigences.

³ Les modalités de l'évaluation peuvent être adaptées pour prendre en compte des facteurs tels qu'une situation de handicap ou d'autres circonstances particulières. Le département en fixe le cadre.

RLEO Art. 79 Fondement des décisions (LEO art. 107)

¹ Les décisions concernant le déroulement de la scolarité de l'élève se fondent sur les résultats de son travail. Elles sont motivées et respectent notamment les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence.

2. Rôles et compétences des professionnels de l'enseignement

Les enseignants sont tenus d'appliquer le plan d'études¹ et les programmes fixés par le département. Ils évaluent le degré d'atteinte des objectifs et prennent les mesures de régulation nécessaires à la progression des apprentissages de tous les élèves (RLEO art. 78 al. 1).

La direction et les enseignants veillent à favoriser la communication de l'école avec la famille.

Dans leurs pratiques d'évaluation, les enseignants collaborent avec leurs collègues, les chefs de file, les doyens et le directeur. Ils requièrent leur aide en cas de difficultés particulières. Le directeur décide des mesures éventuelles à prendre.

La direction et les enseignants d'un établissement scolaire sont responsables, ensemble, de la mise en place des meilleures conditions possibles en vue de la réussite de leurs élèves. Le directeur est le garant, aux yeux de la loi, de la bonne marche de l'établissement et il décide des mesures pédagogiques à prendre (LEO art. 41, LEO art. 45).

LEO Art. 41 d) Gestion pédagogique

¹ Le directeur et le personnel de l'établissement visent à faire atteindre aux élèves les objectifs du plan d'études, tout en contribuant à leur éducation, dans un climat serein, favorable aux apprentissages.

² L'établissement développe une pratique d'auto-évaluation orientée vers l'amélioration des prestations et des résultats.

LEO Art. 45 Directeur

¹ Le directeur est responsable du bon fonctionnement de l'établissement, sur les plans de la gestion pédagogique, des ressources humaines, de l'administration et des finances.

² Ses missions sont fixées dans un cahier des charges.

³ Il s'assure de la bonne collaboration de son établissement avec les autorités communales et intercommunales ainsi qu'avec le conseil d'établissement.

⁴ Il assure notamment l'encadrement du personnel qui lui est subordonné et la coordination entre les professionnels actifs dans l'établissement, le cas échéant en collaboration avec leur autorité d'engagement.

⁵ Le directeur rend compte de sa gestion à la direction générale.

RLEO Art. 78 Evaluation du travail des élèves

¹ Chaque enseignant met en place les démarches pédagogiques nécessaires aux apprentissages des élèves dans le cadre du plan d'études et évalue régulièrement leur progression.

² Les décisions concernant la promotion, l'orientation dans les voies et les niveaux, le passage d'une voie ou d'un niveau à l'autre ainsi que la certification de l'élève sont prises par le conseil de direction. A la demande des parents, le conseil de direction apprécie les circonstances particulières. Dans le cadre de la promotion, du passage d'une voie à l'autre et de la certification, le conseil de direction statue d'office sur les cas limites.

³ Avant toute décision, le conseil de direction sollicite le préavis du conseil de classe, ainsi que des parents dans les situations prévues dans la loi ou dans le présent règlement.

Conseil de classe

Le conseil de classe est une instance de conseil et de préavis. Il est composé des enseignants qui travaillent dans une même classe, une même année ou un même cycle de deux ou de quatre ans, et le cas échéant, des autres professionnels qui dispensent des mesures ordinaires ou renforcées de pédagogie spécialisée. Il est présidé par le titulaire de la maîtrise de classe, par un membre du conseil de direction ou par le directeur, qui le convoque au rythme nécessaire à l'accomplissement des

¹ Le plan d'études romand constitue le référentiel et ses modalités d'entrée en vigueur sont fixées par la décision n° 125 du 10 février 2012.

missions que lui confie la loi. Le directeur règle la participation des enseignants qui travaillent dans plusieurs classes.

Le conseil de classe examine les questions relatives à la coordination entre les enseignants, à la progression scolaire des élèves, à la conduite des élèves ainsi qu'aux stratégies et aux mesures pédagogiques et éducatives à prendre pour les élèves en difficulté, ou qui démontrent des compétences exceptionnelles (LEO art. 50).

Le conseil de classe donne un préavis à l'intention du conseil de direction, en ce qui concerne la promotion des élèves, leur orientation dans les voies et les niveaux, le passage d'une voie ou d'un niveau à l'autre, ainsi que la certification (◀ RLEO art. 78 al. 3).

Le conseil de classe rédige son préavis motivé au conseil de direction dans les cas suivants :

- saut de classe pour un élève qui aurait atteint de manière anticipée les objectifs du plan d'études de l'année qui suit ;
- poursuite conditionnelle du parcours scolaire pour un élève qui n'aurait pas rempli les conditions de promotion ;
- redoublement en cas de non promotion ;
- passage de la voie générale à la voie pré-gymnasiale et vice versa ;
- autres demandes que lui adressent le directeur ou le conseil de direction.

Il se réunit au moins deux fois par an :

- au terme du premier semestre pour dresser, à l'intention des parents, le bilan de la progression des élèves et se concerter sur les mesures à prendre en faveur des élèves en difficulté ou qui ont des compétences exceptionnelles ;
- en fin d'année, de demi-cycle ou de cycle, pour dresser un bilan scolaire et formuler son préavis à l'intention du conseil de direction en ce qui concerne la promotion, l'orientation dans les voies et les niveaux, le passage d'une voie ou d'un niveau à l'autre, ainsi que la certification.

LEO Art. 50 Conseil de classe

¹ Le conseil de classe est composé des enseignants qui exercent dans une même classe, un même cycle ou un même degré. Il est présidé par l'enseignant titulaire de la maîtrise de classe ou par un membre du conseil de direction. Ce conseil examine les questions relatives :

- a. à la coordination entre les enseignants ;
- b. à la progression scolaire des élèves et à leur conduite ;
- c. aux stratégies et aux mesures pédagogiques et éducatives à prendre pour les élèves en difficulté ou qui démontrent des compétences exceptionnelles.

² Il préavise à l'intention du conseil de direction, dans les cas prévus par la loi.

Conseil de direction

Le conseil de direction est constitué des doyens et du directeur d'établissement. Il est présidé par le directeur (LEO art. 47). Le conseil de direction est l'organe de décision, notamment en matière de (◀ RLEO art. 78 al. 2) :

- promotion ;
- orientation dans les voies et les niveaux ;
- passage d'une voie ou d'un niveau à l'autre au degré secondaire ;
- certification ;
- redoublement, poursuite conditionnelle de la scolarité ou saut de classe ;
- admission aux classes de raccordement et de rattrapage ;
- situations particulières en fin de scolarité ;

- admission en cours de scolarité d'un élève scolarisé dans une école privée, à domicile, dans une institution de pédagogie spécialisée ou dans une école extérieure au canton ;
- modalités d'évaluation pour les élèves à besoins particuliers et les élèves allophones.

Le conseil de direction statue sur les cas limites et les circonstances particulières définis dans le Cadre général de l'évaluation. Avant toute décision qui engage l'avenir scolaire de l'élève ou qui modifie son parcours, le conseil de direction sollicite le préavis du conseil de classe ainsi que des parents, conformément à la loi (◀ RLEO art. 78 al. 3).

Le conseil de direction peut confier à l'enseignant concerné (en principe le titulaire de la maîtrise de classe ou l'enseignant de la discipline) la responsabilité d'un entretien avec les parents. Les entretiens concernant l'avenir scolaire d'un élève doivent faire l'objet d'un compte rendu. Ce dernier est remis aux parents.

Les décisions sont communiquées, dans la forme prévue par la loi, aux élèves et à leurs parents ainsi qu'aux enseignants. Elles mentionnent les voies et les délais de recours.

LEO Art. 47 Conseil de direction

¹ Le directeur et les doyens constituent le conseil de direction. Celui-ci est présidé par le directeur.

² Le conseil de direction exerce les compétences que lui attribue la loi, notamment dans le domaine pédagogique et dans le suivi du parcours scolaire des élèves.

3. Objectifs d'apprentissage

Sous réserve des exceptions figurant dans la décision n° 125 *Entrée en vigueur du plan d'études romand*, le Plan d'études romand (PER) ainsi que les programmes déclinés par le département dans le cadre des spécificités cantonales constituent le référentiel commun à tous les enseignants de la scolarité obligatoire (LEO art. 6, RLEO art. 3).

Le travail de l'élève est évalué en fonction de l'enseignement reçu et des apprentissages réalisés en classe, en référence aux objectifs d'apprentissage du PER et de leurs composantes.

Dans le PER, les **objectifs d'apprentissage** et leurs composantes décrivent les finalités attendues pour un cycle. La partie **progression des apprentissages** du PER constitue le référentiel de l'évaluation sommative. L'enseignant sélectionne dans ce référentiel les contenus de l'évaluation en tenant compte :

- des objectifs d'apprentissage et de leurs composantes ;
- de son enseignement ;
- des attentes fondamentales ;
- d'un éventuel projet de l'établissement.

Le département émet des précisions relatives aux contenus du PER retenus pour les élèves orientés dans les différentes voies et les différents niveaux du degré secondaire.

LEO Art. 6 Objectifs d'apprentissages

¹ Les objectifs d'apprentissages sont définis dans un plan d'études intercantonal (ci-après : le plan d'études) en termes de compétences fondées sur des connaissances.

² Lorsqu'ils sont attribués à un cycle, les objectifs peuvent être déclinés en objectifs annuels.

³ Les domaines généraux de formation ainsi que les disciplines sont définis dans l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire. La discipline "Ethique et cultures religieuses", notamment, est dispensée aux élèves de l'école obligatoire.

RLEO Art. 3 Découpage des objectifs d'apprentissages (LEO art. 6)

¹ Le département décline les objectifs d'apprentissages du plan d'études en objectifs annuels dans les domaines où cela s'avère pertinent. Les établissements sont chargés de la mise en oeuvre.

4. Principes de l'évaluation

Types, nature et fréquence des évaluations

En 1^{re} et 2^e années, l'évaluation est formative et s'appuie d'une part sur l'observation de l'élève en situation d'apprentissage, d'autre part sur ses productions qui attestent de la progression de ses apprentissages.

Dès la 3^e année, les enseignants évaluent régulièrement et tout au long de l'année le degré d'atteinte des objectifs par leurs élèves, au moyen de **travaux significatifs (TS)**. Ces travaux constituent les éléments essentiels de l'évaluation sommative. Chacun de ces travaux doit porter au moins sur un objectif d'apprentissage avec une ou plusieurs de ses composantes ayant fait l'objet d'un enseignement. Les travaux significatifs permettent de vérifier si l'élève est capable de mobiliser les ressources et les connaissances acquises pour résoudre des situations complexes.

Le nombre de travaux significatifs d'une discipline par semestre et par année scolaire doit être compris dans les limites suivantes :

Années et cycles concernés	Nombre de périodes d'enseignement hebdomadaire	Nombre minimum de travaux significatifs au premier semestre	Nombre de travaux significatifs par année
3 ^e et 4 ^e années (premier cycle primaire)	2 périodes	1 TS	3 à 6 TS
	3 à 4 périodes	2 TS	4 à 8 TS
	5 et plus	2 TS	6 à 10 TS
5 ^e à 8 ^e année (deuxième cycle primaire)	1 à 2 périodes	2 TS	4 à 8 TS
	3 à 4 périodes	3 TS	6 à 10 TS
	5 et plus	3 TS	8 à 12 TS
9 ^e à 11 ^e années (degré secondaire)	1 à 2 périodes	2 TS	4 à 8 TS
	3 à 4 périodes	3 TS	6 à 11TS
	5 périodes et plus	4 TS	8 à 14 TS

En 6^e et 10^e années², les résultats obtenus aux ECR sont compris dans les nombres de travaux significatifs.

Au sein de l'établissement, sous la responsabilité du conseil de direction, les enseignants coordonnent le nombre, la fréquence et la répartition des travaux par une concertation entre collègues d'un même cycle ou d'une même année.

Il est possible de prendre en compte une série de travaux qui vérifient uniquement l'acquisition de connaissances ou de techniques spécifiques. Cet ensemble de travaux est assimilé à un travail significatif et fait alors l'objet d'une appréciation en 3^e et 4^e années ou d'une note globale dès la 5^e année. Les règles d'élaboration de l'appréciation ou de la note globale doivent être explicites et annoncées aux élèves et à leurs parents. Pour chacune des disciplines, le nombre de ces **travaux assimilés (TA)** ne peut pas dépasser le quart de l'ensemble des travaux retenus pour établir l'appréciation globale en fin de 3^e et de 4^e années ou pour le calcul de la moyenne annuelle dès le cycle 2.

² L'entrée en vigueur de cette mesure est reportée à l'année scolaire 2014-2015 pour les ECR de 10^e année qui conservent dans l'intervalle leur valeur indicative complémentaire dans la promotion.

Pour être pris en compte au semestre, les travaux assimilés doivent avoir fait l'objet d'une appréciation ou d'une note globale, c'est-à-dire que leur résultat est définitif.

Chaque enseignant informe ses élèves du moment où se déroulera une activité d'évaluation sommative, de sa nature (travail significatif ou travail assimilé), des apprentissages ou objectifs sur lesquels elle va porter, et des critères d'évaluation. Les barèmes sont réguliers tant au-dessus qu'au-dessous du seuil de suffisance.

Communication des résultats

Les commentaires et remarques utilisés pour situer et qualifier les apprentissages en cours doivent être clairs, cohérents, respectueux de l'élève et compréhensibles de chacun. Ils visent à entretenir un climat de confiance et contiennent des indications favorisant l'amélioration des apprentissages de l'enfant.

En 1^{re} et 2^e années (école enfantine), les parents sont régulièrement informés sur la progression des apprentissages de leur enfant par le biais de commentaires. L'entretien est le mode de communication privilégié entre l'école et la famille. Divers documents attestant du travail de l'élève sont régulièrement transmis aux parents. Ils sont signalés dans le cahier de communication, qui donne des informations sur les activités menées en classe et favorise les échanges entre les enseignants et les parents. Les parents attestent chaque semaine par leur signature en avoir pris connaissance.

Au terme de chaque semestre, un point de situation est communiqué aux parents. L'un des points de situation a lieu sous forme d'un entretien entre les enseignants et les parents pour échanger autour de la progression des apprentissages de leur enfant. L'autre point de situation peut prendre des formes diverses : transmission d'un dossier d'apprentissage, de commentaires écrits ou entretien entre les enseignants et les parents.

Dès la 3^e année, les résultats obtenus par l'élève sont communiqués dans l'agenda. Les parents attestent chaque semaine par leur signature en avoir pris connaissance. Les résultats sont également inscrits dans le **registre informatisé du maître** qui fait référence en cas de litige.

En 3^e et 4^e années, les résultats sont communiqués selon l'échelle d'appréciations suivante (RLEO art. 83):

- objectifs largement atteints (LA) ;
- objectifs atteints avec aisance (AA) ;
- objectifs atteints (A) ;
- objectifs partiellement atteints (PA) ;
- objectifs non atteints (NA).

L'appréciation « objectifs atteints » (A) correspond au seuil de suffisance dans l'atteinte des objectifs.

En fin d'année scolaire, ces résultats font l'objet d'une appréciation globale par discipline, sur la base des résultats obtenus et de la progression de l'élève.

Dès la 5^e année, les résultats sont communiqués sous la forme de notes allant de 1 à 6 avec demi-points (travaux significatifs et travaux assimilés). La note 4 correspond au seuil de suffisance. La note la plus haute est 6, la note la plus basse est 1.

En fin de semestre et d'année scolaire, ces notes font l'objet d'une moyenne par discipline. Celle-ci est établie au demi-point le plus proche, et au demi-point supérieur en cas d'égalité (exemple : 4,25 → 4,5) (RLEO art. 84).

De la 3^e à la 11^e année, lorsqu'ils sont pris en compte dans l'évaluation sommative, les éléments de travaux assimilés (TA) sont évalués selon des codes identiques à ceux utilisés pour les travaux significatifs (TS) : appréciations en 3^e et 4^e années et notes dès la 5^e année.

Lorsqu'un travail significatif n'a pas été réalisé conformément aux exigences, pour cause d'absence injustifiée, de «page blanche» ou de tricherie, le degré d'atteinte des objectifs n'est pas mesurable. Dans ces situations, l'appréciation ou la note la plus basse est attribuée, soit la note 1.

RLEO Art. 83 Signification des appréciations et des notes (LEO art. 109)

¹ En 1^{ère} et 2^{ème} années, l'évaluation est communiquée sous la forme de commentaires.

² En 3^{ème} et 4^{ème} années, les résultats du travail de l'élève sont communiqués aux parents sous la forme des appréciations suivantes :

- a. objectifs largement atteints (LA) ;
- b. objectifs atteints avec aisance (AA) ;
- c. objectifs atteints (A) ;
- d. objectifs partiellement atteints (PA) ;
- e. objectifs non atteints (NA).

³ Dès la 5^{ème} année, le résultat du travail de l'élève est communiqué sous la forme de notes, conformément à l'article 109, alinéa 3, lettre b) de la loi.

⁴ L'appréciation "objectifs atteints" et la note 4 correspondent au seuil de suffisance dans l'atteinte des objectifs.

⁵ Les appréciations ou les notes sont réservées à l'évaluation du travail scolaire. Elles ne peuvent pas être utilisées pour sanctionner un comportement, au sens de l'article 104 du présent règlement.

RLEO Art. 84 Moyennes de disciplines (LEO art. 109)

¹ La moyenne de chaque discipline se calcule tout au long de l'année, au demi-point, sur la base des notes obtenues aux épreuves significatives réalisées en classe. La dernière moyenne précédant la décision fait foi.

² Une épreuve significative permet de mesurer l'atteinte d'un ou plusieurs objectifs du plan d'études. Elle peut être constituée de plusieurs travaux ponctuels, conformément au dispositif prévu par le CGE. Sauf en 8^{ème} année, les ECR sont prises en compte comme une épreuve significative dans chaque branche considérée.

³ Les résultats obtenus en fin de 8^{ème} année au sens de l'article 88 al. 1 lettre a de la loi sont calculés à la décimale.

Bulletins scolaires

Le directeur signe tout bulletin concernant le parcours scolaire de l'élève. Les bulletins scolaires sont soumis à la signature des parents.

Au terme de la 2^e année, un bulletin atteste de la fréquentation par l'élève de l'école infantine. Ce document intègre le livret scolaire (RLEO art. 95 al. 2).

Dès la 3^e année, un bulletin intermédiaire est édité au terme du premier semestre de chaque année scolaire. Il comporte les résultats de l'élève (RLEO art. 82).

De la 3^e à la 8^e année, ce bulletin est conservé au secrétariat de l'établissement dans le dossier de l'élève. De la 9^e à la 11^e année, ce bulletin est pris en compte dans le cadre de la procédure de changement de voie et de niveaux et intègre le livret scolaire.

De la 3^e à la 11^e année, un bulletin annuel présente les résultats obtenus par l'élève au terme de chaque année et intègre le livret scolaire. À la fin du premier cycle primaire, au milieu et à la fin du

deuxième cycle primaire et à la fin de chaque année au degré secondaire, ce bulletin est pris en compte dans les procédures de promotion, d'orientation, de changement de voie et de niveaux et de certification.

L'évaluation de l'éducation physique fait l'objet d'une communication spécifique (LEO art. 109 al. 4).

LEO Art. 109 d) Communication

¹ Les élèves, les parents et l'école sont régulièrement informés des résultats de l'évaluation.

² Durant toute la scolarité et plus particulièrement en 1^{ère} et 2^{ème} année, des commentaires sont communiqués à l'élève et à ses parents sur la progression de ses apprentissages.

³ L'évaluation de l'acquisition des connaissances et des compétences est communiquée selon les modalités suivantes :

a. de la 3^{ème} à la 4^{ème} année, des appréciations exprimées en cinq positions : leur signification est précisée par le règlement ;

b. dès la 5^{ème} année, des notes, allant de 1 à 6, avec demi-points ; à la fin de l'année, les notes font l'objet d'une moyenne par discipline établie au demi-point.

⁴ L'évaluation en éducation physique fait l'objet d'une communication spécifique.

RLEO Art. 82 Fréquence des évaluations et communication des résultats (LEO art. 107)

¹ Les résultats du travail des élèves sont évalués tout au long de l'année scolaire et communiqués aux parents par l'agenda chaque semaine, les deux premières années de scolarité étant réservées.

² Un point de situation est communiqué aux parents au terme de chaque semestre. Le CGE fixe les procédures.

RLEO Art. 95 Documents officiels (LEO art. 110)

¹ L'agenda constitue le document de communication privilégié entre l'école et les parents. Il est soumis chaque semaine à leur signature. Le département définit les modalités de communication avec les parents des élèves de 1^{ère} et 2^{ème} années (école enfantine).

² Le livret scolaire contient les résultats obtenus par l'élève en fin d'année ou au terme d'un cycle de deux ans de la 2^{ème} à la 8^{ème} années, en fin de semestre et en fin d'année pour les années suivantes. Il précise les décisions qui en découlent. Il est soumis à la signature des parents et est obligatoirement transmis d'une année ou d'un cycle à l'autre.

³ Le livret d'évaluation de l'éducation physique et sportive est un document officiel d'évaluation. Il est soumis à la signature des parents et est obligatoirement transmis d'une année ou d'un cycle à l'autre.

⁴ Le dossier d'évaluation comprend au moins le livret scolaire et les ECR. En fin de scolarité, il devient la propriété de l'élève.

⁵ Dès la 3^{ème} année, les enseignants tiennent un registre des appréciations ou des notes, qui fait référence en cas de litige entre parties.

⁶ L'établissement garde copie du contenu du livret scolaire et des informations administratives, selon les règles fixées par les dispositions de la loi du 14 juin 2011 sur l'archivage.

Attitude face au travail et appréciation du comportement

L'appréciation du comportement est distincte de l'évaluation du travail scolaire réalisé par l'élève. Dans l'appréciation du comportement de l'élève, il convient de distinguer, d'une part, la manière dont l'élève aborde le travail scolaire et, d'autre part, la manière dont il respecte les règles de vie de l'école (LEO art. 118).

L'attitude face au travail scolaire fait l'objet d'un enseignement régulier, notamment en ce qui concerne les méthodes de travail individuel ou en groupe. L'appréciation s'exprime par des commentaires oraux ou écrits.

Le respect des règles de vie de l'école donne lieu régulièrement à des observations communiquées également aux parents. En cas de difficultés, l'enseignant collabore avec les parents pour mettre en place les solutions éducatives adéquates (RLEO art. 80).

La tricherie et le plagiat sont considérés comme des comportements justifiant une sanction au sens du règlement (RLEO art. 104). A ce titre, ils peuvent faire l'objet d'une des sanctions prévues, dans le respect du principe de proportionnalité.

LEO Art. 118 Conduite de l'élève

¹ La conduite de l'élève donne lieu à un apprentissage et à une appréciation spécifique indépendante de l'évaluation du travail scolaire. Cette appréciation est régulièrement communiquée aux parents par les enseignants.

² Lorsque la conduite d'un élève est inadéquate à l'école, les parents en sont avisés dans les meilleurs délais. Ils prennent avec les enseignants les mesures éducatives nécessaires.

³ Au surplus, lorsque la conduite est clairement répréhensible, les mesures éducatives ou disciplinaires prévues dans la loi s'appliquent.

RLEO Art. 80 Appréciation spécifique du comportement (LEO art. 109 et 118)

¹ Les appréciations spécifiques du comportement de l'élève sont communiquées aux parents sous la forme de commentaires oraux ou écrits. En fonction des besoins, elles donnent lieu à des entretiens favorisant la collaboration entre l'enseignant et les parents en matière éducative.

² Les comportements inadéquats indiqués à l'article 104 du présent règlement donnent lieu à des sanctions.

RLEO Art. 104 Comportements justifiant une sanction (LEO art. 118)

¹ Des sanctions disciplinaires peuvent être infligées pour toute infraction aux règles en vigueur, notamment en cas de :

- oublis répétés ;
- devoirs non faits ;
- arrivées tardives ;
- absences injustifiées ;
- tricherie ou plagiat ;
- indiscipline ;
- insolence ;
- consommation de tabac, alcool, stupéfiants ;
- vandalisme ;
- actes de violence ;
- atteinte à la dignité d'autrui.

² Les dispositions du droit pénal sont réservées.

Dossier d'évaluation

Un dossier d'évaluation accompagne chaque élève au cours de sa scolarité. Il contient des éléments susceptibles notamment de favoriser le dialogue avec les parents. Le maître de classe est responsable de la tenue de ce dossier qui peut comprendre :

- certains travaux parmi les plus représentatifs de la progression de l'élève ;
- les épreuves cantonales de référence, à l'exception de celles de 8^e année qui sont conservées dans le dossier de l'élève au secrétariat de l'établissement ;
- le livret scolaire, qui contient les bilans de fin de semestre ou d'année scolaire, les moyennes obtenues par l'élève dans les disciplines et les décisions qui le concernent ;
- les documents officiels relatifs à l'éducation physique et sportive ;
- d'autres documents, liés notamment à l'évaluation formative, à la libre appréciation de l'enseignant et de l'élève.

Le dossier d'évaluation suit obligatoirement l'élève jusqu'au terme de sa scolarité. En fin de scolarité, il devient la propriété de l'élève (RLEO art. 95).

RLEO Art. 95 Documents officiels (LEO art. 110)

¹ L'agenda constitue le document de communication privilégié entre l'école et les parents. Il est soumis chaque semaine à leur signature. Le département définit les modalités de communication avec les parents des élèves de 1^{ère} et 2^{ème} années (école enfantine).

² Le livret scolaire contient les résultats obtenus par l'élève en fin d'année ou au terme d'un cycle de deux ans de la 2^{ème} à la 8^{ème} années, en fin de semestre et en fin d'année pour les années suivantes. Il précise les décisions qui en découlent. Il est soumis à la signature des parents et est obligatoirement transmis d'une année ou d'un cycle à l'autre.

³ Le livret d'évaluation de l'éducation physique et sportive est un document officiel d'évaluation. Il est soumis à la signature des parents et est obligatoirement transmis d'une année ou d'un cycle à l'autre.

⁴ Le dossier d'évaluation comprend au moins le livret scolaire et les ECR. En fin de scolarité, il devient la propriété de l'élève.

⁵ Dès la 3^{ème} année, les enseignants tiennent un registre des appréciations ou des notes, qui fait référence en cas de litige entre parties.

⁶ L'établissement garde copie du contenu du livret scolaire et des informations administratives, selon les règles fixées par les dispositions de la loi du 14 juin 2011 sur l'archivage.

5. Modalités d'évaluation pour les élèves à besoins particuliers

Les élèves à besoins particuliers peuvent être considérés selon trois cas de figure pour ce qui concerne les modalités de leur évaluation :

- Évaluation et certification régulières ;
- Évaluation et certification liées à un programme personnalisé ;
- Évaluation liée à un projet individualisé de pédagogie spécialisée (LEO art. 107 al. 3).

LEO Art. 107 b) Modalités de l'évaluation

¹ Tout au long de la scolarité obligatoire, le travail des élèves est régulièrement évalué par les enseignants dans toutes les disciplines figurant à la grille horaire. Cette évaluation se réfère aux objectifs d'apprentissage et se fonde sur des critères explicites.

² Le département fournit aux enseignants des repères extérieurs à la classe en vue d'harmoniser le niveau de leurs exigences.

³ Les modalités de l'évaluation peuvent être adaptées pour prendre en compte des facteurs tels qu'une situation de handicap ou d'autres circonstances particulières. Le département en fixe le cadre.

Évaluation et certification régulières

L'élève rencontre des difficultés qui peuvent lui donner accès à de l'appui pédagogique, à des mesures d'enseignement spécialisé, de psychologie, de psychomotricité et/ou de logopédie. Les mesures mises en place lui permettent d'atteindre les objectifs du plan d'études.

Le conseil de direction peut autoriser la mise en place d'aménagements pour soutenir l'élève dans ses apprentissages (LEO art. 98 al. 1), par exemple : lecture ou reformulation de consignes, augmentation du temps pour réaliser ses travaux, utilisation d'outils de référence. Pour la passation des épreuves sujettes à évaluation, ces aménagements sont maintenus (◀ LEO art. 107 al. 3). Les parents sont informés.

Les résultats que l'élève obtient dans l'évaluation sommative ont une valeur standard et donnent les mêmes droits en termes de promotion, d'orientation, de réorientation d'une voie ou d'un niveau à l'autre, et de certification.

LEO Art. 98 Principes généraux

¹ Le directeur et les professionnels concernés veillent à fournir à tous les élèves les conditions d'apprentissage et les aménagements nécessaires à leur formation et à leur développement. En particulier, les enseignants différencient leurs pratiques pédagogiques pour rendre leur enseignement accessible à tous leurs élèves.

² Ils privilégient les solutions intégratives dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'élève et en tenant compte de l'organisation scolaire ainsi que du fonctionnement de la classe.

³ Le conseil de direction prend les mesures utiles à l'intégration des élèves issus de la migration dans l'établissement et dans les classes qu'ils fréquentent. Il veille notamment à faciliter la communication entre l'école et les parents.

⁴ En complément aux mesures pédagogiques, les élèves peuvent être mis au bénéfice d'un accompagnement socio-éducatif et d'un encadrement d'éducation spécialisée lorsque ces mesures sont nécessaires au bon déroulement de leur scolarité.

⁵ Le département veille à ce que les situations de handicap de l'élève ou autres circonstances analogues fassent l'objet de repérage précoce ou d'évaluation, en application de la législation sur la pédagogie spécialisée.

Évaluation et certification liées à un programme personnalisé

a) Soutenu par des mesures d'appui ou par des mesures ordinaires d'enseignement spécialisé, de psychologie, de psychomotricité et/ou de logopédie, l'élève rencontre néanmoins des difficultés qui ne lui permettent pas d'atteindre les objectifs du plan d'études. En accord avec les parents et, au besoin, avec l'aide des autres professionnels concernés, le conseil de direction autorise la mise en place, pour une durée limitée, d'un « programme personnalisé » avec une adaptation des objectifs et de l'évaluation (LEO art. 107 al. 3).

Les résultats obtenus par l'élève ont une valeur relative au programme personnalisé. Les droits qu'ils ouvrent en termes de promotion, d'orientation et de certification sont décidés par le conseil de direction, sur préavis du conseil de classe et, cas échéant, des psychologues, psychomotriciens et/ou logopédistes, et après avoir entendu les parents (◀ LEO art. 91 al. 4). Le conseil de direction prend en compte dans ses décisions la nature du trouble et les incidences de ce dernier sur la capacité d'apprentissage, ainsi que le pronostic de réussite.

Le programme personnalisé est régulièrement réadapté en fonction de la progression de l'élève (LEO art. 104). Cas échéant, il peut s'interrompre au profit des modalités prévues sous *Évaluation et certification régulières*, ou au profit de la poursuite de la scolarité de manière ordinaire.

b) Pendant une durée de six mois à une année, éventuellement plus si nécessaire, l'élève allophone primo-arrivant peut également bénéficier d'un programme personnalisé, autorisé par le conseil de direction (RLEO art. 94). Cas échéant, les dispositions prévues à la lettre a) s'appliquent.

Par la suite, il peut bénéficier des modalités prévues sous *Évaluation et certification régulières* avant de poursuivre sa scolarité de manière ordinaire.

c) L'élève qui dépasse les objectifs du plan d'études de manière particulièrement significative peut également bénéficier d'un programme personnalisé, autorisé par le conseil de direction, en accord avec les parents et, au besoin, avec l'aide des autres professionnels concernés (LEO art. 104). Cas échéant, les dispositions prévues à la lettre a) s'appliquent.

LEO Art. 91 Certificat d'études secondaires

⁴ L'élève au bénéfice d'un programme personnalisé au sens de l'article 104 obtient un certificat correspondant aux compétences acquises s'il a atteint les objectifs prévus à son intention.

LEO Art. 104 Programme personnalisé

¹ Le plan d'études constitue la référence commune à tous les élèves qui fréquentent l'école obligatoire.

² Avec l'autorisation du directeur, en accord avec les parents et au besoin, avec l'aide des autres professionnels concernés, l'enseignant fixe des objectifs personnalisés pour l'élève qui n'est pas en mesure d'atteindre ceux du plan d'études ou pour celui qui les dépasse de manière particulièrement significative.

³ Le programme personnalisé est régulièrement réadapté en fonction de la progression de l'élève.

RLEO Art. 94 Évaluation et décisions concernant les élèves allophones (LEO art. 107 al. 3)

¹ Des dispositions particulières sont adoptées pour l'évaluation du travail des élèves qui arrivent dans le canton en cours de scolarité et qui doivent apprendre le français.

² La promotion, l'orientation dans les voies et dans les niveaux, le passage d'une voie ou d'un niveau à l'autre et la certification de ces élèves sont examinés cas par cas par le conseil de direction.

Évaluation liée à un projet individualisé de pédagogie spécialisée

L'élève est mis au bénéfice d'un projet individualisé de pédagogie spécialisée, lié à une mesure renforcée (LEO art. 100 et 101).

Les objectifs sont individuels, l'évaluation fait l'objet d'un bilan régulier.

LEO Art. 100 Pédagogie spécialisée

a) Enseignement spécialisé

¹ Lorsque l'appui pédagogique prévu à l'article 99 s'avère insuffisant pour prendre en compte ses besoins particuliers, l'élève est mis au bénéfice de mesures ordinaires ou renforcées d'enseignement spécialisé, au sens de l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (ci-après : l'Accord sur la pédagogie spécialisée).

² Cet enseignement est dispensé par des enseignants spécialisés porteurs des titres d'enseignement reconnus par la CDIP.

³ Le directeur désigne au sein de l'établissement une personne de référence chargée de la mise en place des mesures et de leur suivi, en collaboration avec les instances concernées.

LEO Art. 101 b) Psychologie, psychomotricité et logopédie en milieu scolaire

¹ Les élèves peuvent également bénéficier d'autres mesures ordinaires ou renforcées que celles mentionnées à l'article 100. Ces mesures, prévues dans l'Accord sur la pédagogie spécialisée, sont dispensées par des psychologues, des psychomotriciens ou des logopédistes en milieu scolaire, qui en informent la direction selon des modalités fixées par le département.

² Ces prestations sont allouées et mises en oeuvre conformément aux dispositions légales en la matière.

6. Epreuves cantonales de référence

Les épreuves cantonales de référence (ECR) ont pour but de contribuer à la qualité du système scolaire, d'harmoniser les exigences de l'enseignement dans le canton en vue d'assurer une égalité de traitement entre les élèves et de mettre à la disposition des enseignants des repères extérieurs à la classe permettant de situer la progression des élèves selon les objectifs d'apprentissage du plan d'études (LEO art. 111).

Les ECR sont un outil utile au pilotage du système. Réalisées par le département, les épreuves sont standardisées, tout comme les conditions de passation, les modalités de correction et le barème établi (RLEO art. 96).

En 6^e et 10^e années³, les résultats des ECR sont pris en compte dans les résultats finaux au même titre qu'une évaluation significative réalisée en classe. En fin de 8^e année, les résultats des ECR sont pris en compte à hauteur de 30 % pour la promotion et l'orientation dans les voies et la mise en niveaux.

Le département précise à quels élèves les ECR s'adressent, à quel moment et selon quelles modalités elles sont passées. Les enseignants ainsi que les parents et les élèves sont informés à l'avance du moment où se dérouleront les ECR et des objectifs sur lesquels elles porteront. Les établissements organisent la passation des ECR et leur correction. Les enseignants sont tenus de respecter, sous la responsabilité du conseil de direction, les consignes communes de passation et de correction ainsi que le barème fournis par le département (LEO art. 113).

Les établissements transmettent les résultats des élèves au département dans les délais prescrits. Les résultats cantonaux sont communiqués aux établissements et, par eux, aux parents, selon des modalités qui leur permettent de situer leur enfant par rapport à la volée de référence.

Le département prévoit des ECR au moins :

a) en fin de 4^e année, dans le but de fournir des indications quant au niveau à atteindre en français et tout particulièrement en lecture. Le résultat de l'ECR de fin de 4^e année n'est pris en considération qu'à titre indicatif complémentaire dans la procédure de promotion.

b) en fin de 6^e année, dans le but principal de fournir des repères en français et en mathématiques. Le résultat de chaque ECR a la valeur d'un travail significatif.

c) en fin de 8^e année, en français, en mathématiques et en allemand, dans le but d'harmoniser les exigences dans le domaine de l'orientation afin de répondre au principe d'égalité de traitement entre les élèves du canton. Les résultats des ECR sont pris en compte à hauteur de 30% dans la décision de promotion, d'orientation dans les voies et de mise en niveaux selon les modalités précisées dans le chapitre 7.

d) en fin de 10^e année, dans le but principal de fournir des repères en français et en mathématiques et d'harmoniser les exigences et les pratiques dans chacune des voies et chacun des niveaux du degré secondaire. Le résultat de chaque ECR a la valeur d'un travail significatif³.

³ L'entrée en vigueur de cette mesure est reportée à l'année scolaire 2014-2015 pour les ECR de 10^e année qui conservent dans l'intervalle leur valeur indicative complémentaire dans la promotion.

LEO Art. 111 Evaluation du système scolaire

a) Buts

¹ Le système scolaire fait l'objet d'une évaluation régulière qui contribue à sa qualité. Cette évaluation a pour buts :

- a. de mettre à la disposition des enseignants des repères extérieurs à la classe permettant d'évaluer les effets de leur enseignement ;
- b. de mettre à la disposition des établissements des repères extérieurs permettant d'évaluer leurs résultats ;
- c. d'harmoniser les exigences de l'enseignement dans le canton en vue d'assurer une égalité de traitement entre les élèves ;
- d. de vérifier la performance du système scolaire en relation avec les standards nationaux de formation.

LEO Art. 113 c) Epreuves communes et épreuves cantonales de référence (ECR)

¹ L'évaluation du système s'effectue notamment au moyen d'épreuves communes passées par tout ou partie des élèves au cours de leur scolarité. Ces épreuves peuvent être de portée cantonale, intercantonale ou internationale.

² Le département détermine les classes et disciplines concernées par les ECR. Il fixe les modalités de passation des épreuves, de communication de leurs résultats et de leur prise en compte dans les procédures de décision concernant les élèves.

³ Les ECR sont élaborées par le département.

RLEO Art. 96 Epreuves cantonales de référence (LEO art. 113)

¹ Le département désigne les élèves concernés par les ECR, détermine les disciplines sur lesquelles elles portent, les modalités de passation et de correction, les critères et les barèmes d'évaluation, ainsi que les modalités de prise en compte des résultats sous réserve de l'article 88, alinéa 2 de la loi. Tous les élèves concernés y sont soumis simultanément.

² Les établissements sont chargés de la passation des épreuves, de leur correction et de la transmission des résultats au département, ainsi qu'aux élèves et à leurs parents.

³ Les épreuves sont remises sous pli fermé au directeur qui prend toutes les mesures permettant de garantir leur confidentialité. Elles ne sont distribuées aux enseignants que le jour de leur passation.

⁴ En début d'année scolaire, le département fournit aux établissements, et par eux aux enseignants, les informations générales en lien avec lesdites épreuves.

7. Conditions de promotion et d'orientation

Les décisions de promotion interviennent en fin de 4^e année, de 6^e année, de 8^e année, de 9^e année et de 10^e année sur la base des résultats annuels (LEO art. 108, RLEO art. 86). En principe, l'élève qui ne remplit pas les conditions de promotion redouble. Des possibilités d'individualisation du parcours scolaire sont décrites à la fin du présent chapitre.

En cours de cycle ou d'année, une attention particulière est portée aux disciplines dans lesquelles l'élève éprouverait des difficultés, dans une perspective de réussite ultérieure. La concertation avec la famille est renforcée dès le moment où il devient probable que, malgré le soutien prodigué, les difficultés de l'élève sont susceptibles d'influer sur la suite de son parcours scolaire. Au besoin, un signalement de ces difficultés est opéré, conformément aux dispositions prévues dans la législation spécifique sur la pédagogie spécialisée.

Les situations de cas limites sont examinées d'office par le conseil de direction, sur préavis du conseil de classe, le cas échéant après avoir entendu les parents (RLEO art. 86). A la demande des parents et/ou sur préavis du conseil de classe, le conseil de direction apprécie les circonstances particulières. Pour chaque décision prévoyant des situations de cas limites, les seuils sont indiqués à la suite des conditions régulières. Les notions de cas limites et de circonstances particulières sont définies à la fin du présent chapitre.

Les parents sont entendus avant toute décision importante affectant le parcours scolaire de leur enfant, notamment en cas d'octroi d'appuis ou de redoublement (LEO art. 129 al. 2).

Les décisions de promotion et d'orientation sont prises par le conseil de direction. Elles peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département.

En cas de décision prise à titre de cas limite ou de circonstances particulières, ou en cas de redoublement, une attention particulière est portée sur les disciplines dans lesquelles l'élève était insuffisant.

LEO Art. 108 c) Conditions de promotion

¹ Les conditions de promotion d'une année ou d'un cycle à l'autre sont fixées par le règlement.

² Au premier cycle primaire, la promotion d'une année à l'autre est automatique.

³ Si l'élève n'est pas autorisé à redoubler en application de l'article 59, alinéas 2 et 3, en cas de nouvel échec, il poursuit néanmoins sa scolarité dans les années qui suivent.

⁴ Les élèves concernés par l'alinéa 3 du présent article sont mis au bénéfice de mesures d'appui. Au besoin, ils bénéficient également d'un programme personnalisé.

LEO Art. 129 Droits des parents

² Ils sont entendus avant toute décision importante affectant le parcours scolaire de leur enfant, notamment en cas d'octroi d'appuis, de redoublement ou de réorientation.

RLEO Art. 86 Conditions de promotion

¹ Pour être promu de la 4^{ème} à la 5^{ème} année, de la 6^{ème} à la 7^{ème} année et chaque année dès la 8^{ème} année, l'élève doit avoir atteint le seuil de suffisance déterminé par le CGE, sous réserve des cas limites et des circonstances particulières.

Promotion de la 1^{re} à la 5^e année

Promotion au premier cycle primaire

Au premier cycle primaire, la promotion d'une année à l'autre est automatique. Les enseignants veillent à communiquer régulièrement aux parents, sous la forme de commentaires en 1^{re} et 2^e années et sous la forme d'appréciations en 3^e et 4^e années, les résultats de la progression de leur enfant.

Au cours de ces premières années de la scolarité, mais au plus tard dès la 3^e année, les élèves qui rencontrent des difficultés d'apprentissage de la lecture bénéficient de mesures d'aide particulières (individuelles ou en groupe).

Promotion de la 4^e à la 5^e année

Pour être promu de la 4^e à la 5^e année, l'élève doit avoir atteint (A, AA ou LA) les objectifs en français et en mathématiques. Si l'élève n'a atteint que partiellement (PA) les objectifs dans l'une de ces disciplines, sa situation est considérée comme un cas limite. L'élève doit avoir atteint les objectifs en lecture. Si tel n'est pas le cas, le conseil de direction prend les mesures adéquates.

L'ECR de 4^e année fournit des indications quant au niveau d'exigence à atteindre en lecture.

Promotion de la 5^e année à la 11^e année

De la 5^e à la 6^e année, la promotion est automatique.

Principe général dès la 6^e année

Dès la 6^e année, les décisions de promotion se basent sur les totaux de points obtenus dans les groupes de disciplines (RLEO art. 85). Les seuils de points requis pour chacun des groupes correspondent au nombre de disciplines composant le groupe multiplié par 4, avec une possibilité de compensation à l'intérieur des groupes de disciplines.

RLEO Art. 85 Groupes de disciplines (LEO art. 109)

¹ Dès la 6^{ème} année, les décisions concernant le parcours de l'élève se fondent sur les résultats obtenus dans deux groupes de disciplines :

- a. le groupe I : français, mathématiques, allemand, géographie, histoire et sciences de la nature ; les trois dernières disciplines sont regroupées sous la dénomination connaissance de l'environnement ;
- b. le groupe II : arts visuels, musique et activités créatrices et manuelles.

² Dès la 8^{ème} année, elles se fondent sur les résultats obtenus dans trois groupes de disciplines :

- a. le groupe I : français, mathématiques, allemand et sciences de la nature ;
- b. le groupe II : géographie, histoire et anglais, sous réserve de l'article 116 ;
- c. le groupe III : arts visuels, musique et activités créatrices et manuelles ou cuisine.

³ Dès la 9^{ème} année, le groupe I décrit à l'alinéa 2 est complété par l'option ou les options suivies par l'élève.

⁴ En 11^{ème} année, le groupe II est complété par la citoyenneté.

⁵ Le CGE indique le nombre de points que l'élève doit avoir obtenu dans chaque groupe de disciplines. Ce nombre de points s'obtient par l'addition des moyennes de chaque discipline du groupe.

⁶ Les résultats obtenus aux disciplines telles qu'éthique et cultures religieuses et citoyenneté sont pris en compte dans les résultats des disciplines auxquelles elles sont associées dans la grille horaire.

Promotion de la 6^e à la 7^e année

Pour être promu de la 6^e à la 7^e année, l'élève doit obtenir les totaux de points suivants (addition des moyennes annuelles des disciplines) pour les groupes I et II :

Groupe I⁴ : français + mathématiques + connaissance de l'environnement ⁵	= 12 points et plus
Groupe II : arts visuels + musique + activités créatrices et manuelles	= 12 points et plus

Sont considérées comme des cas limites les situations d'élèves présentant :

- au maximum 1,5 point d'insuffisance cumulé sur les deux groupes et ;
- au maximum 1 point d'insuffisance dans un groupe.

Promotion et orientation en fin de 8^e année

Sur la base du bulletin intermédiaire établi au terme du premier semestre de la 8^e année, le maître de classe rencontre les parents lors d'un entretien pour une analyse commune de la situation de l'élève (RLEO art. 66).

A la fin du deuxième semestre, le **bulletin annuel** comprend :

- a) pour le français, les mathématiques et l'allemand,
- la moyenne annuelle décimale (arrondie au dixième de point), déterminée par les résultats obtenus aux travaux significatifs et assimilés ;
 - les notes aux ECR de français, de mathématiques et d'allemand (exprimées au demi-point) ;
 - la moyenne annuelle finale arrondie au demi-point, qui prend en compte la moyenne annuelle décimale à hauteur de 70% et les résultats obtenus aux ECR à hauteur de 30% (LEO art. 88 et 89) ;

Exemple de calcul de moyenne annuelle finale avec ECR pour le français, les mathématiques et l'allemand

Si l'élève obtient en fin de 8^e année une moyenne annuelle décimale de 4,9 (moyenne des travaux significatifs et assimilés) et une note de 4,5 à l'ECR, sa moyenne annuelle finale se calculera ainsi : $[(4,9 \times 70) + (4,5 \times 30)] : 100$, soit 4,78. Comme cette note est arrondie au demi-point, cet élève obtient une moyenne annuelle finale de 5.

- b) pour les autres disciplines,
- la moyenne annuelle finale arrondie au demi-point. Cette moyenne est déterminée uniquement par les résultats obtenus aux travaux significatifs et assimilés.

Pour être promu de la 8^e à la 9^e année, l'élève doit obtenir les totaux de points suivants (addition des moyennes annuelles finales des disciplines) pour les groupes I, II et III :

Groupe I : français + mathématiques + allemand + sciences de la nature	= 16 points et plus
Groupe II⁶ : géographie + histoire	= 8 points et plus
Groupe III : arts visuels + musique + activités créatrices et manuelles	= 12 points et plus

Sont considérées comme des cas limites les situations d'élèves présentant :

- au maximum 1,5 point d'insuffisance cumulé sur les trois groupes et
- au maximum 1 point d'insuffisance dans un groupe.

⁴ Dès la formalisation de l'enseignement de l'allemand, le seuil sera fixé à 16 points et plus.

⁵ Regroupement des disciplines géographie, histoire et sciences de la nature.

⁶ Dès l'introduction de l'anglais, le seuil sera fixé à 12 points et plus.

Sur la base du bulletin annuel, les élèves promus sont orientés en voies et mis en niveaux par le conseil de direction. L'orientation dans les voies et les niveaux ne fait pas l'objet de cas limite. Le conseil de direction apprécie, à la demande des parents et/ou sur préavis du conseil de classe, les circonstances particulières.

Accès aux voies du degré secondaire

Pour accéder à la **voie pré-gymnasiale**, l'élève doit obtenir les totaux de points suivants (addition des moyennes annuelles finales des disciplines) pour les groupes I et II :

Groupe I : français + mathématiques + allemand + sciences de la nature	= 20 points et plus
Groupe II ⁷ : géographie + histoire	= 9 points et plus

Les élèves qui ne remplissent pas les conditions d'accès à la voie pré-gymnasiale sont orientés en voie générale.

Accès aux niveaux en voie générale

En **voie générale**, l'enseignement du français, des mathématiques et de l'allemand est dispensé en deux niveaux. L'accès aux **niveaux** est déterminé de la manière suivante par discipline :

Niveau 2 : moyenne annuelle finale de la discipline de 4,5 et plus
Niveau 1 : moyenne annuelle finale de la discipline de 4 ou moins

Accès à un enseignement en voie pré-gymnasiale pour un élève de voie générale

Lorsqu'un élève orienté en voie générale dispose de compétences lui permettant de suivre l'enseignement d'une des trois disciplines à niveaux ou de l'anglais en voie pré-gymnasiale, il peut être mis au bénéfice de cet enseignement (LEO art. 89 al. 4). La décision donnant la possibilité à cet élève de suivre un enseignement en voie pré-gymnasiale dans une discipline où il excelle ne peut être prise par le conseil de direction, pour des raisons pédagogiques et organisationnelles, qu'en début d'année scolaire. Sur demande des parents, le conseil de direction se détermine sur la base d'une appréciation générale de la situation, en prenant notamment en compte :

- le niveau de l'élève ;
- les impacts de la décision sur sa grille horaire (statut des évaluations, renoncement à tout ou partie de certaines disciplines) ;
- les spécificités de l'établissement ;
- les conséquences en matière de certification au terme de la scolarité.

Enseignement consolidé

L'élève orienté en voie générale en niveau 1 en français, en mathématiques et en allemand reçoit un enseignement consolidé sous la forme d'appuis individualisés ou en groupes. Il peut bénéficier d'un enseignement spécifique dans une entité constituée s'il obtient une note inférieure ou égale à 2,5 en français ou en mathématiques (LEO art. 86 al. 3, RLEO art. 64 et 65).

L'élève au bénéfice d'un enseignement consolidé prend au moins une option de compétences orientées métiers (LEO art. 94 al. 3).

⁷ Dès l'introduction de l'anglais, le seuil sera fixé à 13,5 points.

LEO Art. 88 Répartition initiale dans les voies

¹ Les élèves sont accueillis au degré secondaire I dans les voies en fonction des décisions établies par le conseil de direction des établissements primaires, sur la base des critères suivants :

- a. les résultats obtenus en fin de 8^{ème} année ;
- b. les résultats obtenus aux épreuves cantonales de référence (ci-après : ECR) au sens de l'article 113 c).

² Les résultats des ECR seront pris en compte pour un 30%, alors que les résultats du semestre seront pris en compte pour un 70%. Le règlement précise la procédure de mise en voie et les modalités de prise en compte des éléments figurant à l'alinéa 1.

LEO Art. 89 Répartition initiale dans les niveaux

¹ En fin de 8^{ème} année, une fois la répartition des élèves dans les voies effectuée et sur préavis des enseignants concernés, le conseil de direction répartit les élèves de la voie générale dans les cours de niveau 1 ou de niveau 2 pour le français, les mathématiques et l'allemand.

² Cette répartition s'opère en fonction des résultats obtenus en fin de 8^{ème} ainsi qu'aux ECR dans chacune de ces disciplines.

³ Les résultats des ECR seront pris en compte pour un 30%, alors que les résultats du semestre seront pris en compte pour un 70%. Le règlement précise la procédure de mise en niveaux et les modalités de prise en compte des éléments figurant aux alinéas précédents.

⁴ Lorsqu'un élève ne remplit pas les conditions d'accès à la voie pré-gymnasiale mais qu'il dispose de compétences lui permettant de suivre l'enseignement d'une discipline dans cette voie, il peut être mis au bénéfice de cet enseignement pour la discipline concernée.

⁵ Les cours à niveaux sont dispensés en principe à des élèves provenant de classes différentes.

RLEO Art. 64 Enseignement consolidé sous la forme d'appuis individualisés ou en groupes (LEO art. 86 al. 3)

¹ Les élèves qui reçoivent un enseignement consolidé sous la forme d'appuis peuvent être dispensés de l'enseignement de certaines disciplines de la grille horaire, à l'exception du français, des mathématiques et de l'allemand. Le conseil de direction veille à diversifier les disciplines dont les élèves sont exemptés. Il notifie sa décision aux parents.

² Au besoin, ces élèves peuvent être mis au bénéfice d'un programme personnalisé, tel que prévu aux articles 91, alinéa 4 et 104 de la loi.

RLEO Art. 65 Enseignement consolidé sous la forme d'un enseignement spécifique (LEO art. 86 al. 3)

¹ Les élèves qui reçoivent un enseignement consolidé sous la forme d'un enseignement spécifique dans certaines disciplines de base (français, mathématiques et allemand) ont une grille horaire spécifique. Celle-ci accorde davantage de temps à ces disciplines.

² Au besoin, ces élèves peuvent être mis au bénéfice d'un programme personnalisé, tel que prévu aux articles 91, alinéa 4 et 104 de la loi.

RLEO Art. 66 Procédure d'orientation dans les voies et les niveaux (LEO art. 88 et 89)

¹ A la fin du 1^{er} semestre de la 8^{ème} année, les enseignants rencontrent individuellement les parents pour une analyse de la situation scolaire de leur enfant.

² En mai, tous les élèves de 8^{ème} année sont soumis à une épreuve cantonale de référence (ci-après : ECR) en français, en mathématiques et en allemand.

³ A la fin de l'année scolaire, sur préavis du conseil de classe, le conseil de direction décide sur la base des résultats obtenus aux ECR et en fin d'année :

- a. de la promotion ;
- b. de l'orientation en voie pré-gymnasiale ou en voie générale ;
- c. du niveau attribué aux élèves orientés en voie générale.

⁴ Le conseil de direction communique cette décision aux parents, ainsi qu'au directeur de l'établissement secondaire qui accueillera l'élève en 9^{ème} année.

RLEO Art. 87 Accès aux voies du degré secondaire (LEO art. 88)

¹ Pour accéder à la voie pré-gymnasiale, l'élève promu en 9^{ème} année doit remplir les conditions fixées dans le CGE pour les disciplines des groupes I et II.

² L'élève qui ne remplit pas ces conditions est admis en voie générale où il est alors orienté dans les niveaux.

³ Le nombre de points des disciplines qui seront enseignées à niveaux dès la 9^{ème} année prend en compte les résultats obtenus aux ECR, conformément à l'article 88, alinéa 2 de la loi.

RLEO Art. 88 Accès aux niveaux en voie générale (LEO art. 89)

¹ Pour accéder au niveau 2 en français, en mathématiques ou en allemand, l'élève de la voie générale doit remplir les conditions fixées dans le CGE pour chacune de ces disciplines. Les résultats obtenus aux ECR sont pris en compte, conformément à l'article 89, alinéa 3 de la loi.

² L'élève qui n'obtient pas les résultats permettant l'accès au niveau 2 suit l'enseignement de niveau 1 dans la discipline concernée.

Promotion de la 9^e à la 10^e année (et, dès 2014-2015, de la 10^e à la 11^e année)

Conditions de promotion en voie pré-gymnasiale

Pour être promu dans les années du degré secondaire, l'élève de voie pré-gymnasiale doit obtenir les totaux de points suivants (addition des moyennes annuelles des disciplines) pour les groupes I, II et III :

Groupe I : français + mathématiques + allemand + sciences de la nature + option spécifique	= 20 points et plus
Groupe II : géographie + histoire + anglais	= 12 points et plus
Groupe III : arts visuels + musique + activités créatrices et manuelles	= 12 points et plus

Sont considérées comme des cas limites les situations d'élèves présentant :

- au maximum 1 point d'insuffisance cumulé sur les trois groupes et,
- au maximum 0,5 point d'insuffisance dans un groupe.

Conditions de promotion en voie générale

Pour être promu dans les années du degré secondaire, l'élève de voie générale doit obtenir les totaux de points suivants (addition des moyennes annuelles des disciplines) pour les groupes I, II et III :

Groupe I : français + mathématiques + allemand + sciences de la nature + option de renforcement + option artisanale, artistique ou technologique	= 24 points et plus ⁸
Groupe II : géographie + histoire + anglais	= 12 points et plus
Groupe III : arts visuels + musique + activités créatrices et manuelles ou éducation nutritionnelle	= 12 points et plus

Sont considérées comme des cas limites les situations d'élèves présentant :

- au maximum 1,5 point d'insuffisance cumulé sur les trois groupes et,
- au maximum 1 point d'insuffisance dans un groupe.

L'élève de voie générale qui redouble l'année est mis en niveaux pour le français, les mathématiques et l'allemand en fonction des résultats obtenus en fin d'année selon les seuils suivants :

⁸ L'élève de voie générale qui suit une option spécifique en remplacement des deux options de compétences orientées métiers doit obtenir 20 points et plus dans le groupe I.

Niveau suivi en fin d'année	Note obtenue en fin d'année	Niveau suivi en début d'année suivante
Niveau 1	4 ou moins	1
	4,5	1 ou 2 ⁹
	5 et plus	2
Niveau 2	3 ou moins	1
	3,5	1 ou 2 ¹⁰
	4 et plus	2

Seuils de mise en niveaux à l'issue d'un redoublement en voie générale

Individualisation du parcours scolaire, cas limites et circonstances particulières

Individualisation du parcours scolaire

L'élève qui ne remplit pas les conditions de promotion redouble dans l'année de programme qu'il vient d'effectuer, à moins qu'il ne soit autorisé par le conseil de direction à poursuivre conditionnellement son parcours. Cela peut être notamment le cas si l'élève a déjà deux ans de retard (LEO art. 59).

L'élève qui a atteint de manière anticipée les objectifs du plan d'études de l'année suivante peut être autorisé par le conseil de direction, avec l'accord des parents, à effectuer un saut d'une année. Cette possibilité peut être offerte en cours ou en fin d'année scolaire, selon ce qui apparaît le plus pertinent en vue de la réussite ultérieure de l'élève. La demande peut émaner des parents ou des enseignants. Un saut de classe ne peut pas être effectué par un élève plus de deux fois au cours de sa scolarité.

En règle générale, l'élève ne peut pas être libéré de la scolarité obligatoire avant d'avoir accompli le programme de la 11^e année. Toutefois, il peut être libéré à sa demande et à celle de ses parents lorsqu'il a atteint l'âge de 15 ans révolus au 30 juin, même s'il n'a pas terminé son parcours scolaire.

L'élève qui n'a pas obtenu le certificat d'études secondaires et qui est libéré de la scolarité obligatoire reçoit une attestation de fin de scolarité. Les mentions de la dernière année de scolarité suivie, des voies, des options et le cas échéant, des niveaux suivis figurent dans un document annexe (LEO art. 58 al. 3, art. 91 al. 5).

Cas limites

Les cas limites ont trait aux situations dans lesquelles les résultats de l'élève concerné sont de très peu inférieurs à ceux requis pour satisfaire aux conditions fixées par le Cadre général de l'évaluation. Dans ce cas, le conseil de direction statue d'office si une promotion, une réorientation d'une voie à l'autre, une certification ou une attestation d'admissibilité apparaît ou non pertinente en vue de la réussite ultérieure de l'élève. La décision doit être motivée en fonction de chaque situation. Il ne peut pas être question d'accorder systématiquement, ni de refuser systématiquement une promotion, une réorientation d'une voie à l'autre, une certification, l'accès aux classes de raccordement ou l'admissibilité à l'école de culture générale et de commerce des gymnases ou à l'école de maturité professionnelle intégrée.

Pour le cas où le groupe des disciplines artistiques (groupe II ou groupe III selon les années) présente une insuffisance entraînant un dépassement du seuil de cas limite, la situation est également examinée d'office par le conseil de direction.

⁹ Selon le préavis du conseil de classe et après que les parents ont été entendus

¹⁰ Selon le préavis du conseil de classe et après que les parents ont été entendus

La notion de cas limite ne s'applique pas aux décisions d'orientation dans les voies, de mise en niveaux ou de passage d'un niveau à l'autre (RLEO art. 78).

Circonstances particulières

Les circonstances particulières ont trait aux situations qui ne constituent pas des cas limites – en ce sens que les résultats de l'élève excèdent le champ d'application de cette notion – mais qui laissent apparaître que, en raison de circonstances exceptionnelles, les résultats de l'élève ne reflètent pas ses aptitudes réelles. Peuvent être considérées comme circonstances particulières, en fonction de chaque situation individuelle, une scolarité gravement et durablement perturbée par une absence prolongée, une arrivée récente d'un autre canton ou de l'étranger ou des situations assimilables qui, par principe, ne peuvent concerner qu'une proportion très limitée d'élèves. Encore faut-il qu'une promotion, une orientation dans les voies et les niveaux, une réorientation d'une voie ou d'un niveau à l'autre, une certification ou une admission en classe de raccordement, en école de culture générale et de commerce des gymnases ou en école de maturité professionnelle intégrée apparaisse pertinente en vue de la réussite ultérieure.

Le conseil de direction statue en principe sur requête motivée des parents et/ou sur préavis du conseil de classe. La décision doit être motivée en fonction de chaque situation (RLEO art. 78).

LEO Art. 58 Durée de la scolarité

¹ L'école obligatoire comprend onze années d'études.

² En règle générale, l'élève est libéré de la scolarité obligatoire lorsqu'il a accompli le programme de la 11^{ème} année.

³ Il peut être libéré à sa demande et à celle de ses parents lorsqu'il a atteint l'âge de 15 ans révolus au 31 juillet, même s'il n'a pas terminé son parcours scolaire.

LEO Art. 59 Individualisation du parcours scolaire

¹ Selon les modalités fixées par le règlement, le conseil de direction, sur préavis du conseil de classe, est compétent pour :

- a. autoriser un élève à effectuer un saut d'une année s'il a atteint de manière anticipée les objectifs du plan d'études de l'année qui suit ;
- b. autoriser un élève à poursuivre conditionnellement son parcours scolaire s'il n'a pas rempli les conditions de promotion correspondant à l'année fréquentée ;
- c. décider du redoublement lorsque les conditions de promotion correspondant à l'année fréquentée ne sont pas atteintes.

² Un élève ne peut avoir plus de deux ans d'avance ou de retard au début de la 11^{ème} année.

³ Dans des cas exceptionnels, le département peut accorder des dérogations aux conditions fixées à l'alinéa 2 du présent article.

LEO Art. 91 Certificat d'études secondaires

⁵ L'élève qui n'a pas obtenu le certificat reçoit une attestation. Les mentions des voies, des options et le cas échéant, des niveaux suivis figurent dans un document annexe.

LEO Art. 109 d) Communication

¹ Les élèves, les parents et l'école sont régulièrement informés des résultats de l'évaluation.

² Durant toute la scolarité et plus particulièrement en 1^{ère} et 2^{ème} année, des commentaires sont communiqués à l'élève et à ses parents sur la progression de ses apprentissages.

³ Si l'élève n'est pas autorisé à redoubler en application de l'article 59, alinéas 2 et 3, en cas de nouvel échec, il poursuit néanmoins sa scolarité dans les années qui suivent.

⁴ Les élèves concernés par l'alinéa 3 du présent article sont mis au bénéfice de mesures d'appui. Au besoin, ils bénéficient également d'un programme personnalisé.

RLEO Art. 78 Evaluation du travail des élèves

¹ Chaque enseignant met en place les démarches pédagogiques nécessaires aux apprentissages des élèves dans le cadre du plan d'études et évalue régulièrement leur progression.

² Les décisions concernant la promotion, l'orientation dans les voies et les niveaux, le passage d'une voie ou d'un niveau à l'autre ainsi que la certification de l'élève sont prises par le conseil de direction. A la demande des parents, le conseil de direction apprécie les circonstances particulières. Dans le cadre de la promotion, du passage d'une voie à l'autre et de la certification, le conseil de direction statue d'office sur les cas limites.

³ Avant toute décision, le conseil de direction, sollicite le préavis du conseil de classe, ainsi que des parents dans les situations prévues dans la loi ou dans le présent règlement.

8. Réorientation d'une voie ou d'un niveau à l'autre

Les voies et les niveaux du degré secondaire sont perméables. L'élève de voie générale peut être réorienté en voie prégyrnasiale s'il obtient les résultats requis. L'élève de voie prégyrnasiale dont les résultats sont insuffisants peut être réorienté en voie générale. En voie générale, un élève peut passer du niveau 1 au niveau 2 dans une discipline s'il obtient les résultats requis. Le passage du niveau 2 au niveau 1 peut également s'effectuer (LEO art. 90).

La réorientation d'une voie à l'autre peut intervenir au terme du premier semestre de la 9^e année, ainsi qu'à la fin de la 9^e et de la 10^e année. Le passage d'un niveau à l'autre peut intervenir à la fin de chaque semestre, de la fin du premier semestre de la 9^e année à la fin du premier semestre de la 11^e année¹¹.

Les décisions de réorientation d'une voie ou d'un niveau à l'autre sont prises par le conseil de direction, après avoir entendu l'élève et ses parents. Le conseil de direction peut déléguer cette tâche à l'enseignant plus particulièrement concerné (RLEO art. 67).

D'office ou sur demande des parents, le conseil de direction statue sur les circonstances particulières.

Les décisions de réorientation d'une voie ou d'un niveau à l'autre peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département.

En cas de réorientation d'un élève d'une voie ou d'un niveau à l'autre, une attention particulière est portée aux disciplines dans lesquelles il éprouverait des difficultés, dans une perspective de réussite ultérieure.

LEO Art. 90 Passage d'un niveau ou d'une voie à l'autre

¹ Le département fixe les conditions de passage d'un niveau ou d'une voie à l'autre.

² Dès la 9^{ème} année, au terme de chaque semestre, le conseil de direction peut transférer un élève d'un niveau à l'autre sur préavis de l'enseignant de la discipline concernée.

³ A la fin du premier semestre de 9^{ème}, en fin de 9^{ème} et en fin de 10^{ème} années, le conseil de direction peut transférer un élève d'une voie à l'autre, sur préavis du conseil de classe.

⁴ Le conseil de direction apprécie les cas limites. D'office ou sur demande des parents, il statue sur les situations particulières.

RLEO Art. 67 Passage d'un niveau ou d'une voie à l'autre (LEO art. 90)

¹ Le conseil de direction entend l'élève et ses parents avant toute décision de passage d'un niveau ou d'une voie à l'autre. Il peut déléguer cette tâche à l'enseignant plus particulièrement concerné.

Réorientation d'une voie à l'autre

Réorientation de la voie générale à la voie prégyrnasiale

Pour être réorienté de la voie générale à la voie prégyrnasiale, l'élève doit remplir les conditions suivantes :

- **A la fin du premier semestre de la 9^e année**, l'élève doit suivre les trois disciplines à niveaux en niveau 2, suivre une option spécifique et avoir obtenu le total de points suivants (addition des moyennes semestrielles) pour les groupes I et II :

¹¹ Dès 2014-2015 en 10^e année et dès 2015-2016 en 11^e année

Groupe I : français + mathématiques + allemand + sciences de la nature + option spécifique	= 24 points et plus ¹²
Groupe II : géographie + histoire + anglais	= 13,5 points et plus ¹³

Dans le cas d'un changement de voie à l'issue du premier semestre, les résultats annuels sont calculés uniquement sur la base des résultats du second semestre, sauf pour l'option spécifique et pour les éventuelles disciplines parmi le français, les mathématiques, l'allemand ou l'anglais, pour lesquelles l'élève aurait suivi un enseignement en voie prégyrnasiale.

- **A la fin de l'année scolaire en 9^e et 10^e années¹⁴**, l'élève de voie générale qui suit des options de compétences orientées métiers est réorienté en voie prégyrnasiale par redoublement s'il remplit les conditions suivantes. L'élève suit les trois disciplines à niveaux en niveau 2 et obtient le total de points suivants pour les groupes I et II :

Groupe I : français + mathématiques + allemand + sciences de la nature	= 20 points et plus
Groupe II : géographie + histoire + anglais	= 13,5 points et plus

L'élève de voie générale qui suit une option spécifique est réorienté en voie prégyrnasiale, en principe sans redoublement, s'il remplit les conditions suivantes. L'élève suit les trois disciplines à niveaux en niveau 2 et obtient le total de points suivants pour les groupes I et II :

Groupe I : français + mathématiques + allemand + sciences de la nature + option spécifique	= 24 points et plus
Groupe II : géographie + histoire + anglais	= 13,5 points et plus

Sont considérées comme des cas limites les situations d'élèves présentant au maximum 0,5 point d'insuffisance dans un des deux groupes.

Si la réorientation intervient en fin de 10^e année et que l'élève suivait des options de compétences orientées métiers, l'établissement coordonne avec l'élève et ses parents les modalités de rattrapage de l'option spécifique choisie¹⁵.

Réorientation de la voie prégyrnasiale à la voie générale

A la fin du premier semestre en 9^e année, une réorientation de la voie prégyrnasiale à la voie générale peut être décidée par le conseil de direction, sur demande des parents et/ou sur préavis du conseil de classe. Dans le cas d'un changement de voie à l'issue du premier semestre, les résultats annuels sont calculés uniquement sur la base des résultats du second semestre, sauf pour les éventuelles disciplines parmi le français, les mathématiques, l'allemand ou l'anglais, pour lesquelles l'élève poursuivrait un enseignement en voie prégyrnasiale, ou pour l'option spécifique pour le cas où l'élève ne la remplacerait pas par des options de compétences orientées métiers.

En cas d'échec à la fin de la 9^e ou de la 10^e année¹⁶, l'élève de voie prégyrnasiale est réorienté en voie générale sans redoublement dans les cas de figure suivants :

¹² Ce seuil s'abaisse d'un point par discipline parmi le français, les mathématiques et/ou l'allemand pour laquelle ou lesquelles l'élève aurait suivi un enseignement en voie prégyrnasiale.

¹³ Ce seuil est de 13 points si l'élève a suivi un enseignement en voie prégyrnasiale pour l'anglais.

¹⁴ Dès 2014-2015 en fin de 10^e année

¹⁵ Cette disposition ne s'applique que dès l'année scolaire 2014-2015

¹⁶ Dès 2014-2015 en fin de 10^e année

- il a déjà redoublé l'année en cours ;
- il a déjà redoublé deux fois au cours de sa scolarité ;
- sur demande des parents et/ou préavis du conseil de classe.

En principe, l'élève intègre le niveau 2 dans les trois disciplines à niveaux de la voie générale, sauf préavis contraire du conseil de classe, après avoir entendu les parents.

	1 ^{er} semestre de 9 ^e année	Fin de 9 ^e et de 10 ^e années ¹⁷
Passage de VG à VP	3 disciplines en niveau 2 OS suivie Groupe I : 24 pts Groupe II : 13,5 pts	3 disciplines en niveau 2 Groupe I : 20 pts sans OS / 24 pts avec OS Groupe II : 13,5 pts
Passage de VP à VG	Décision prise par le conseil de direction, sur demande des parents et/ou sur préavis du conseil de classe	Elève en échec ayant déjà redoublé l'année en cours ou ayant déjà redoublé 2 fois ou sur demande des parents et/ou préavis du conseil de classe

Tableau récapitulatif : changement de voie

Passage d'un niveau à l'autre

Dans le degré secondaire, les changements de niveau sont possibles à l'issue du premier semestre¹⁸ ou à la fin de chaque année¹⁹. Dans les cas présentés ci-dessous, le conseil de direction peut faire passer un élève d'un niveau à l'autre (◀ LEO art. 90, ▶ RLEO art. 67).

Si le changement de niveau intervient à l'issue du premier semestre, seuls les résultats du second semestre dans la discipline concernée sont pris en compte pour le calcul de la note annuelle.

Passage du niveau 1 au niveau 2

En fin de semestre et en fin d'année, un élève passe du niveau 1 au niveau 2 dans une discipline à niveaux lorsqu'il obtient une moyenne semestrielle de 5,5 ou plus dans cette discipline. Lorsque l'élève obtient une moyenne de 5 dans la discipline concernée, sur préavis de l'enseignant de la discipline concernée, l'élève passe du niveau 1 au niveau 2.

Passage du niveau 2 au niveau 1

- **A la fin du premier semestre**
Sur demande des parents et/ou sur préavis de l'enseignant de la discipline concernée, un élève peut passer du niveau 2 au niveau 1.
- **En fin de 9^e année et en fin de 10^e année²⁰**

¹⁷ Dès 2014-2015 en fin de 10^e année

¹⁸ Dès 2014-2015 en 10^e année et dès 2015-2016 en 11^e année

¹⁹ Dès 2014-2015 en fin de 10^e année

²⁰ Dès 2014-2015 en fin de 10^e année

Un élève passe du niveau 2 au niveau 1 dans une discipline à niveaux lorsqu'il obtient une moyenne annuelle de 3 ou moins dans cette discipline. Sur préavis de l'enseignant de la discipline concernée, l'élève passe du niveau 2 au niveau 1 lorsqu'il obtient une moyenne de 3,5 dans la discipline concernée.

Niveau suivi en fin de semestre ou d'année	Note obtenue en fin de semestre	Note obtenue en fin d'année	Niveau suivi en début de semestre ou d'année suivant
Niveau 1	4,5 ou moins		1
	5		1 ou 2
	5,5 et plus		2
Niveau 2	Sur demande des parents et/ou sur préavis de l'enseignant de la discipline concernée	3 ou moins	1
	–	3,5	1 ou 2
	–	4 et plus	2

Tableau récapitulatif : passage d'un niveau à l'autre

Voie générale : remplacement d'un enseignement de voie prégyrnasiale par un enseignement de voie générale

- **A la fin du premier semestre de 9^e année**

Lorsqu'un élève de voie générale suivant un enseignement de voie prégyrnasiale pour le français, les mathématiques, l'allemand ou l'anglais obtient une moyenne égale ou inférieure à 3 dans cette discipline, ou sur demande des parents et/ou sur préavis de l'enseignant de la discipline concernée, cet enseignement est remplacé par l'enseignement de voie générale correspondant. Dans ce cas, seuls les résultats du second semestre sont pris en compte pour le calcul de la note annuelle dans cette discipline.

- **En fin de 9^e année en fin de 10^e année²¹**

L'enseignement de voie prégyrnasiale est remplacé un enseignement de voie générale lorsque l'élève obtient une moyenne annuelle égale ou inférieure à 3,5 dans cette discipline.

Lorsqu'il s'agit du français, des mathématiques ou de l'allemand, l'élève rejoint en principe le niveau 2 de la discipline concernée, sauf préavis contraire de l'enseignant de la discipline concernée, après avoir entendu les parents.

Fin du premier semestre de la 9 ^e année	Fin de 9 ^e et de 10 ^e années ²²
Moyenne de 3 et moins ou sur demande des parents et/ou sur préavis de l'enseignant de la discipline concernée	Moyenne de 3,5 et moins

Tableau récapitulatif : remplacement d'un enseignement de voie prégyrnasiale par un enseignement de voie générale

²¹ Dès 2014-2015 en fin de 10^e année

²² Dès 2014-2015 en fin de 10^e année

Voie générale : remplacement de l'option spécifique (OS) par deux options de compétences orientées métiers (OCOM)

- A la fin du premier semestre de 9^e année**
 Lorsqu'un élève de voie générale suivant une option spécifique (OS) obtient une moyenne égale ou inférieure à 3 dans cette discipline, ou sur demande des parents et/ou sur préavis du conseil de classe, l'OS est remplacée par deux options de compétences orientées métiers (OCOM). Dans ce cas, seuls les résultats du second semestre sont pris en compte pour le calcul de la note annuelle des OCOM (RLEO art. 69 al. 2 et 3).
- En fin de 9^e année et en fin de 10^e année²³**
 L'OS est remplacée par deux OCOM lorsque l'élève obtient une moyenne annuelle égale ou inférieure à 3,5 dans cette discipline.

Lorsque l'élève suit trois disciplines en niveau 1 suite à un changement de niveaux en fin de semestre ou en fin d'année, l'OS est remplacée par deux OCOM (LEO art. 94 al. 3).

Fin du premier semestre de la 9 ^e année	Fin de 9 ^e année et de 10 ^e années ²⁴
Moyenne de 3 et moins ou sur demande des parents et/ou sur préavis du conseil de classe ou 3 disciplines suivies en niveau 1	Moyenne de 3,5 et moins ou 3 disciplines suivies en niveau 1

Tableau récapitulatif : remplacement de l'OS par 2 OCOM

LEO Art. 94 Options de compétences orientées métiers

¹ En collaboration avec les milieux professionnels, le département met en place des options de compétences orientées métiers qui visent à approfondir, en les concrétisant, les objectifs du plan d'études dans les domaines utiles à la formation professionnelle initiale.

² Le règlement fixe le nombre de périodes consacrées à chacune de ces options.

³ Les élèves inscrits dans un groupe de niveau 1 pour toutes les disciplines à niveaux choisissent au moins une option de compétences orientée métiers.

RLEO Art. 69 Options spécifiques (OS) (LEO art. 93)

¹ Les parents des élèves orientés en voie pré-gymnastique indiquent l'option qui sera suivie par leur enfant tout au long du degré secondaire.

² Sous réserve de l'article 94, alinéa 3 de la loi, les élèves de la voie générale peuvent également suivre une option spécifique.

³ L'option spécifique fait l'objet d'une évaluation. En cas de résultats manifestement insuffisants au terme du premier semestre de la 9^e année, les parents des élèves de la voie générale peuvent demander de remplacer l'option spécifique par des options de compétences orientées métiers. Si les résultats sont insuffisants durant deux semestres consécutifs en 9^e et 10^e années, les parents des élèves de la voie générale choisissent les options de compétences orientées métiers qui remplacent l'option spécifique.

²³ Dès 2014-2015 en fin de 10^e année

²⁴ Dès 2014-2015 en fin de 10^e année

9. Mesures transitoires destinées à régler la promotion et la réorientation en fin de 10^e année en 2013-2014, ainsi que les conditions de certification et d'accès aux classes de rattrapage et de raccordement en fin de 11^e année en 2013-2014 et 2014-2015

En vertu de l'Arrêté du 21 mars 2012 fixant l'entrée en vigueur de LEO et les mesures transitoires destinées à régler la continuité du parcours des élèves au sein de l'école obligatoire, les élèves fréquentant une classe de 10^e ou de 11^e année au cours de l'année scolaire 2013-2014, ainsi que ceux fréquentant une classe de 11^e année au cours de l'année scolaire 2014-2015, terminent leur scolarité dans les trois voies du degré secondaire (VSO / VSG / VSB) conformément aux **articles 28 à 40d** de la **Loi scolaire** (LS) du 12 juin 1984.

Les décisions de promotion, de réorientation, de certification, d'accès aux classes de raccordement et d'admissibilité à l'école de culture générale et de commerce des gymnases ou à l'école de maturité professionnelle intégrée sont prises par le conseil de direction. Elles peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département.

Les notions de cas limites et de circonstances particulières, ainsi que les possibilités d'individualisation du parcours scolaire décrites à la fin du chapitre 7, s'appliquent.

Mesures transitoires pour la seule année scolaire 2013-2014 concernant les élèves de 10^e année

Une décision de promotion intervient en fin de 10^e année sur la base des résultats annuels. En principe, l'élève qui ne remplit pas les conditions de promotion redouble (LS art. 29a). Dans ce cas, il intègre les voies et, le cas échéant les niveaux du degré secondaire prévus par la LEO.

Promotion à l'issue de la 10^e année

L'élève est promu de la 10^e à la 11^e année s'il satisfait à la double condition suivante : il n'a pas plus de 3 points négatifs sur l'ensemble des disciplines, dont au maximum 2 points négatifs en français et en mathématiques.

Sont considérées comme cas limites les situations d'élèves présentant un déficit de 0,5 point par rapport aux conditions données ci-dessus (3,5 points négatifs au lieu des 3 points négatifs et 2,5 points négatifs au lieu des 2 points négatifs).

Redoublement à l'issue de la 10^e année

En cas de redoublement, l'élève est mis en voie et, le cas échéant, en niveaux, par le conseil de direction, sur préavis des enseignants concernés (Arrêté art. 8 al. 2).

Les élèves de voie secondaire de baccalauréat (VSB) redoublent en voie prégymnasiale (VP). Les élèves de voie secondaire générale (VSG) et de voie secondaire à options (VSO) redoublent en voie générale (VG).

Un élève de VSG, pour accéder au niveau 2 d'une des disciplines à niveaux de la VG (français, mathématiques, allemand), doit avoir obtenu la note de 4 ou plus dans la discipline concernée. L'élève qui n'obtient pas la note de 4 est orienté dans le niveau 1 de cette discipline.

Un élève de VSO, pour accéder au niveau 2 d'une des disciplines à niveaux de la VG (français, mathématiques, allemand), doit avoir obtenu la note de 4,5 ou plus dans la discipline concernée. L'élève qui n'obtient pas la note de 4,5 est orienté dans le niveau 1 de cette discipline. De même, l'élève qui n'avait pas choisi l'allemand pour option est mis en niveau 1 dans cette discipline et l'établissement coordonne avec l'élève et ses parents les modalités de rattrapage.

Passage de la voie secondaire générale (VSG) à la voie secondaire à options (VSO) et de la voie secondaire de baccalauréat (VSB) à la voie secondaire générale (VSG)

Au cas où l'élève ne tirerait pas profit d'un redoublement dans l'année de scolarité concernée ou s'il ne peut pas y être maintenu pour des raisons d'âge, le conseil de direction peut décider d'une réorientation sans redoublement de la VSG à la VSO ou de la VSB à la VSG (Arrêté, art. 8 al. 1). Les parents sont entendus.

Réorientation de la voie secondaire générale (VSG) à la voie pré-gymnasiale (VP)

Au cas où l'élève de VSG est promu, s'il obtient au moins 15 points au total des évaluations de français, de mathématiques et d'une langue étrangère et si ses parents en font la demande, le conseil de direction peut l'autoriser à être réorienté de la VSG à la VP. On retient le meilleur résultat obtenu dans l'une des langues étrangères (allemand ou anglais). Ce passage se fait en principe par redoublement (Arrêté art. 7 al. 1).

Sont considérées comme cas limites les situations d'élèves présentant un déficit de 0,5 point par rapport aux conditions données ci-dessus (14,5 points au total des évaluations de français, de mathématiques et d'une langue étrangère).

L'établissement coordonne avec l'élève et ses parents les modalités de rattrapage de l'option spécifique choisie.

LS Art. 29a Echec

¹ Un élève en échec redouble. Toutefois, aux conditions fixées par le règlement, des mesures d'appui ou des épreuves de rattrapage sont organisées pour éviter le redoublement.

ARRETE Art. 7

¹ Au terme de l'année scolaire 2013/2014, le conseil de direction, sur préavis du conseil de classe et avec l'accord des parents de l'élève, peut transférer un élève qui remplit les conditions de promotion en 11^{ème} année dans une voie plus exigeante. En principe, un tel passage se fait par redoublement.

ARRETE Art. 8

¹ Au terme de l'année scolaire 2013/2014, un élève qui ne remplit pas les conditions de promotion en 11^{ème} année au sens des articles 37 à 39 de la loi scolaire du 12 juin 1984 en principe redouble. Toutefois, le conseil de direction, sur préavis du conseil de classe, peut décider de le promouvoir conditionnellement ou de le transférer dans une voie moins exigeante.

² En cas de redoublement, l'élève est mis en voie et, le cas échéant, en niveaux, par le conseil de direction, sur préavis des enseignants concernés (art. 88 et 89 LEO). Le département en détermine les conditions et les modalités.

Mesures transitoires pour les seules années scolaires 2013-2014 et 2014-2015 concernant les élèves de 11^e année

Examen de certificat

Le certificat d'études secondaires est délivré aux élèves qui sont parvenus au terme de l'école obligatoire et qui ont fait la preuve de la maîtrise des objectifs du plan d'études, particulièrement ceux de la 11^e année. Cette maîtrise est notamment démontrée au travers d'un examen (LS art. 40 al. 1, RLS art. 39 al. 1).

Pour se présenter à l'examen, les élèves doivent avoir suivi l'enseignement de la 11^e année pendant toute l'année. Les situations particulières demeurent réservées (RLS art. 38 al. 1).

Les épreuves d'examen sont du ressort de l'établissement ou d'un groupe d'établissements. L'examen est placé sous la responsabilité d'un jury (RLS art. 41). Il porte sur les disciplines suivantes :

- en voie secondaire à options (VSO) : français, mathématiques et option de compétence ;
- en voie secondaire générale (VSG) : français, mathématiques, allemand, anglais et travail personnel dans le domaine « Approches du monde » ;
- en voie secondaire de baccalauréat (VSB) : français, mathématiques, allemand, anglais et option spécifique.

En VSO, le choix de l'option de compétence soumise à examen intervient au plus tard au début de la 11^e année.

L'examen de certificat comporte deux épreuves : une écrite et une orale, en français, mathématiques, allemand et anglais. Ces deux épreuves donnent lieu à une seule note d'examen par discipline.

Le certificat d'études secondaires est décerné sur la base des moyennes obtenues à la fin de la 11^e année et établies selon les modalités suivantes :

- pour les disciplines qui ne font pas l'objet d'un examen, la note finale est la note annuelle ;
- pour les disciplines qui font l'objet d'un examen, la note finale est la moyenne de la note annuelle doublée et de la note obtenue à l'examen.

Les notes d'examen et la note finale sont exprimées au demi-point.

Pour obtenir le certificat d'études secondaires, l'élève doit s'être présenté à toutes les épreuves d'examen.

Les élèves et leurs parents peuvent consulter les épreuves d'examen après correction, selon les modalités fixées par l'établissement.

Certification

L'élève obtient le certificat d'études secondaires s'il satisfait aux conditions suivantes :

- en VSG et en VSO : il n'a pas plus de 3 points négatifs sur l'ensemble des disciplines, dont au maximum 2 points négatifs en français et en mathématiques ;
- en VSB : il n'a pas plus de 2 points négatifs sur l'ensemble des disciplines, dont au maximum 1 point négatif en français et en mathématiques.

En principe, l'élève qui ne remplit pas les conditions de certification redouble (◀ LS art. 29a).

L'élève de VSB qui ne satisfait pas aux conditions de certification peut, si ses parents en font la demande, recevoir le certificat de VSG et être libéré de la scolarité obligatoire s'il obtient au moins 11 points au total des évaluations de français, de mathématiques et d'une langue étrangère (Arrêté art. 6 al. 2 lettre e). On retient le meilleur résultat obtenu dans l'une des langues étrangères (allemand ou anglais).

Sont considérées comme cas limites les situations d'élèves présentant un déficit de 0,5 point par rapport aux conditions données ci-dessus.

Exceptionnellement, à l'issue de la 11^e année, le conseil de direction peut autoriser un élève porteur d'un certificat à redoubler cette année si ce choix paraît adéquat pour la suite de son parcours de formation (RLS art. 37 al. 1).

L'élève qui n'obtient pas de certificat reçoit une attestation de fin de scolarité (LS art. 40 al. 2).

Un document annexé au certificat ou à l'attestation mentionne la voie et la ou les options suivies.

Redoublement à l'issue de la 11^e année pour la seule année scolaire 2013-2014

En cas de redoublement, l'élève refait la 11^e année dans la voie qu'il fréquentait parmi les trois voies du degré secondaire prévues par la LS (VSO / VSG / VSB).

Redoublement à l'issue de la 11^e année pour la seule année scolaire 2014-2015

En cas de redoublement, l'élève est mis en voie et, le cas échéant, en niveaux, par le conseil de direction, sur préavis du conseil de classe, respectivement des enseignants concernés (◀ Arrêté art. 8 al. 2).

Les élèves de VSB redoublent en voie pré-gymnasiale (VP). Les élèves de VSG et de VSO redoublent en voie générale (VG).

Un élève de VSG, pour accéder au niveau 2 d'une des disciplines à niveaux de la VG (français, mathématiques, allemand), doit avoir obtenu la note de 4 ou plus dans la discipline concernée. L'élève qui n'obtient pas la note de 4 est orienté dans le niveau 1 de cette discipline.

Un élève de VSO, pour accéder au niveau 2 d'une des disciplines à niveaux de la VG (français, mathématiques, allemand), doit avoir obtenu la note de 4,5 ou plus dans la discipline concernée. L'élève qui n'obtient pas la note de 4,5 est orienté dans le niveau 1 de cette discipline. De même, l'élève qui n'avait pas choisi l'allemand pour option est mis en niveau 1 dans cette discipline et l'établissement coordonne avec l'élève et ses parents les modalités de rattrapage.

Classes de rattrapage (pour les élèves VSG ou de VSO)

a) Accès

L'élève de VSG ou de VSO qui ne satisfait pas aux conditions de certification peut effectuer une année en classe de rattrapage (Arrêté art. 6 al. 2 lettre d) aux conditions suivantes :

- il ne peut pas redoubler la 11^e année parce qu'il l'a déjà redoublée ou qu'il a déjà redoublé deux fois au cours de sa scolarité ;
- il a au maximum 17 ans révolus au 30 juin.

b) Conditions de certification

Une communication officielle détaillée sera faite lorsque le groupe *ad hoc* aura déposé son rapport et que le département se sera déterminé sur les modalités d'obtention du certificat à l'issue des classes de rattrapage.

Accès aux classes de raccordement

a) Accès

Les classes de raccordement (LS art. 40a, art. 40c) ont pour but de permettre des réorientations au terme de la 11^e année :

- le raccordement 1 permet aux élèves ayant obtenu le certificat de la VSO d'obtenir, au terme de cette année, le certificat de VSG ;
- le raccordement 2 offre la possibilité aux élèves ayant obtenu le certificat de la VSG d'obtenir, au terme de cette année, le certificat de la VSB.



Les demandes pour suivre les classes de raccordement doivent être adressées par les parents à l'établissement scolaire fréquenté par l'élève à la fin du mois de janvier de la 11^e année.

L'élève âgé de 17 ans²⁵ au maximum au 30 juin de l'année de l'inscription (11^e année) a accès au raccordement 1 s'il a obtenu le certificat d'études de la VSO avec 14 points en français, mathématiques et allemand (RLS Art. 46).

L'élève âgé de 17 ans²⁶ au maximum au 30 juin de l'année de l'inscription (11^e année) a accès au raccordement 2 (RLS Art. 47) dans les cas suivants :

- l'élève de VSG a obtenu le certificat avec 15 points en français, mathématiques et une langue étrangère ;
- l'élève de VSB a reçu le certificat de la VSG et a obtenu au moins 12 points au total des évaluations de français, de mathématiques et d'une langue étrangère (Arrêté art. 6 al. 2 lettre e).

On retient le meilleur résultat obtenu dans l'une des langues étrangères (allemand ou anglais). Pour choisir l'option spécifique d'italien, l'élève doit avoir suivi avec succès le cours supplémentaire d'italien

²⁵ 18 ans s'il a passé par une classe de rattrapage

²⁶ 18 ans s'il a passé par une classe de rattrapage

en 11^e année, avoir suivi l'option spécifique italien en VSB ou justifier de connaissances suffisantes testées et évaluées avant l'inscription définitive.

Sont considérées comme cas limites les situations d'élèves présentant un déficit de 0,5 point par rapport aux conditions données ci-dessus. Dans des cas exceptionnels et sur dossier, des dérogations peuvent être accordées par le département (RLS art. 48).

b) Conditions de certification

A l'issue de l'année scolaire suivie en classe de raccordement 1 ou en classe de raccordement 2, l'élève est soumis à l'examen de certificat de la VSG, respectivement de la VSB. Les conditions décrites aux pages 37-38 s'appliquent (◀ *Examen de certificat*, ▶ *Certification*). Cette disposition reste valable jusqu'à l'année scolaire 2015-2016 y compris.

Attestation d'admissibilité pour l'entrée à l'école de culture générale de commerce des gymnases ou à l'école de maturité professionnelle intégrée

Une attestation d'admissibilité, pour l'entrée à l'Ecole de culture générale et de commerce des gymnases (Règlement des gymnases art. 81) et pour l'entrée à l'Ecole de maturité professionnelle intégrée, peut être accordée par le conseil de direction de l'établissement d'où provient l'élève dans les situations suivantes :

- l'élève de VSG a obtenu le certificat avec 14 points en français, mathématiques et une langue étrangère ;
- l'élève de VSB a reçu le certificat de la VSG (Arrêté art. 6 al. 2 lettre e) et a obtenu au moins 12 points au total des évaluations de français, de mathématiques et d'une langue étrangère.

On retient le meilleur résultat obtenu dans l'une des langues étrangères (allemand ou anglais).

Sont considérées comme cas limites les situations d'élèves présentant un déficit de 0,5 point par rapport aux conditions données ci-dessus.

Mesures de transition 1

L'élève sans projets ou sans place de formation à l'issue de la scolarité obligatoire peut être pris en charge par l'un des guichets régionaux de la transition 1 (T1). Cette structure a pour but d'attribuer à l'élève la mesure de transition la plus adaptée à sa situation.

Une mesure de transition est attribuée par un guichet régional de la transition 1 (rattaché à l'office cantonal d'orientation scolaire et professionnel OCOSP) et par la structure de transition concernée (OPTI, ...).

ARRETE Art. 6

² Pour cette catégorie d'élèves, les mesures transitoires suivantes s'appliquent :

- d. l'élève qui, au terme de la 11^{ème} année, n'a pas obtenu le certificat de la voie secondaire générale ou de la voie secondaire à options peut accéder à une classe de rattrapage (art. 95 LEO) ;
- e. l'élève qui, au terme de la 11^{ème} année, n'a pas obtenu le certificat de la voie secondaire de baccalauréat peut, aux conditions fixées par le département, obtenir le certificat de la voie secondaire générale ; il peut aussi, aux conditions fixées par le département, accéder à une classe de raccordement 2.

LS Art. 40. Certificat d'études secondaire

¹ A la fin du neuvième degré, les élèves reçoivent un certificat d'études secondaires, avec mention de la voie et, le cas échéant, des options fréquentées. Les conditions d'obtention sont fixées par le règlement, lequel prévoit notamment un examen.

² Dans les autres cas, l'élève reçoit une attestation mentionnant la durée de la scolarité ainsi que la voie et, le cas échéant, les options fréquentées.

LS Art. 40a Classes de raccordement

a) définition

¹ L'Etat crée des classes de raccordement qui dispensent, en une seule année, une formation prolongeant et approfondissant l'enseignement de la voie secondaire à options ou de la voie secondaire générale à l'issue du neuvième degré.

LS Art.40c c) Admission

¹ Aux conditions fixées par le règlement:

- les élèves porteurs du certificat d'études de la voie secondaire à options sont admissibles au raccordement de type I;
- les élèves porteurs du certificat d'études de la voie secondaire générale sont admissibles au raccordement de type II.

RLS Art. 41 d) Jury

¹ Le jury d'examen est constitué du maître enseignant la discipline concernée, qui fonctionne comme examinateur, et d'un ou deux experts désignés par le directeur. Un des experts est, en principe, choisi en dehors du corps enseignant de l'établissement.

² Le jury apprécie les épreuves écrites et orales.

RLS Art. 37. Redoublement volontaire

¹ Sauf dérogation exceptionnelle accordée par la conférence des maîtres, un élève promu ou qui a obtenu le certificat d'études secondaires ne peut redoubler un degré.

RLS Art. 38. Certificat d'études secondaires

a) Admission

¹ Sauf cas particuliers, ne peuvent se présenter aux examens de certificat d'études secondaires que les élèves ayant suivi l'enseignement du neuvième degré pendant l'année complète.

RLS Art. 39 b) Conditions d'obtention

¹ Le certificat d'études secondaires est délivré aux élèves qui ont fait la preuve de la maîtrise des objectifs d'apprentissage du plan d'études de la scolarité obligatoire, particulièrement du programme du 9^e degré. Cette maîtrise est notamment démontrée au travers d'un examen final. Le cadre général de l'évaluation précise, pour chaque voie, les disciplines soumises à examen, les modalités de passage des épreuves ainsi que les conditions d'obtention du certificat.

RLS Art. 46 a) Raccordement I (art. 40c de la loi scolaire)

¹ Sont admissibles dans les classes de raccordement de type I les élèves porteurs du certificat de la voie secondaire à options et qui remplissent les conditions suivantes:

- avoir au maximum 17 ans révolus au 30 juin de l'année en cours;
- avoir obtenu le certificat d'études secondaires avec au moins 14 points au total des évaluations de français, de mathématiques et d'allemand.

² La conférence des maîtres de l'établissement où l'élève a effectué son neuvième degré apprécie les cas limites ou les circonstances particulières.

RLS Art. 47 b) Raccordement II (art. 40c de la loi scolaire)

¹ Sont admissibles dans les classes de raccordement de type II les élèves porteurs du certificat de voie secondaire générale et qui remplissent les conditions suivantes:

- avoir au maximum 17 ans révolus au 30 juin de l'année en cours;
- avoir obtenu le certificat d'études secondaires avec au moins 15 points au total des évaluations de français, de mathématiques et d'une langue étrangère.

² La conférence des maîtres de l'établissement où l'élève a effectué son neuvième degré apprécie les cas limites ou les circonstances particulières.

RLS Art. 48 c) Dérogations

¹ Dans des cas exceptionnels et sur dossier, le département peut accorder des dérogations aux conditions d'admission.

RGY Art. 81

Admission

¹ Pour être admis de droit à l'Ecole de culture générale et de commerce dans la filière menant au certificat de culture générale ou au certificat d'études commerciales, l'élève doit être porteur d'un certificat de fin d'études de la voie secondaire de baccalauréat ou d'un certificat de fin d'études de la voie secondaire générale avec au moins 14 points au total des évaluations de français, mathématiques et une langue étrangère.

² La conférence des maîtres de l'établissement secondaire d'où provient le candidat apprécie les cas limites ou les circonstances particulières et délivre le cas échéant une attestation d'admissibilité.

10. Relations entre l'école et la famille

La loi confie en priorité à l'école la mission d'assurer l'instruction des enfants et reconnaît aux parents la priorité dans le domaine de l'éducation (LEO art. 5). Ces missions ne sont cependant pas exclusives puisque la collaboration des familles est recherchée en matière d'instruction et que l'école s'attache à seconder les familles en matière d'éducation (LEO art. 128). Les parents doivent collaborer de façon appropriée avec l'école (code civil art. 302).

Dans les domaines des apprentissages scolaires et de l'évaluation qui en découle, les parents sont informés régulièrement. Ils sont entendus pour toute décision importante relative au parcours scolaire de leur enfant (LEO art. 129).

Les informations de l'école sont communiquées régulièrement par le biais du cahier de communication et de l'agenda de l'élève, que les parents signent à la fin de chaque semaine. Au terme de l'année scolaire dès la 3^e année, les résultats de l'élève sont recensés dans le livret scolaire qui doit être également signé par les parents (LEO art. 109 et 110).

Une attention particulière est portée à la communication avec les parents allophones, le cas échéant en recourant à des interprètes (LEO art. 75).

Au début de chaque année scolaire, une séance d'information collective est organisée à l'intention des parents. Elle porte notamment sur le déroulement de la scolarité, sur les objectifs du plan d'études et sur les conditions d'évaluation.

Dans le courant de l'année scolaire, soit à la demande des parents, soit à celle des enseignants, des échanges ont lieu pour assurer une bonne collaboration. Un entretien entre l'école et la famille est requis lorsque la situation de l'élève l'exige. C'est le cas notamment lorsque la progression dans les apprentissages n'est pas conforme aux attentes ou que surgissent des problèmes liés au comportement (RLEO art. 80).

En cas de difficultés lors de l'application de la loi, lorsqu'il y a désaccord entre les parties, celles-ci peuvent s'adresser au directeur qui tente une conciliation. En cas de persistance du conflit, chaque partie peut faire appel au département pour tenter une médiation (RLEO art. 16).

Les parents peuvent recourir contre les décisions prises à l'égard de leur enfant. Ils ont accès aux pièces qui constituent son dossier. Le recours contre des décisions concernant le résultat d'examens ne peut être formé que pour illégalité ; l'appréciation des travaux et des interrogations n'est pas revue, sauf en cas d'arbitraire (LEO art. 141 et 142).

Art. 302 du code civil suisse, II. Education Art. 302

¹ Les père et mère sont tenus d'élever l'enfant selon leurs facultés et leurs moyens et ils ont le devoir de favoriser et de protéger son développement corporel, intellectuel et moral.

² Ils doivent donner à l'enfant, en particulier à celui qui est atteint de déficiences physiques ou mentales, une formation générale et professionnelle appropriée, correspondant autant que possible à ses goûts et à ses aptitudes.

³ A cet effet, ils doivent collaborer de façon appropriée avec l'école et, lorsque les circonstances l'exigent, avec les institutions publiques et d'utilité publique de protection de la jeunesse.

LEO art. 5 al. 1 Buts de l'école

¹ L'école assure, en collaboration avec les parents, l'instruction des enfants. Elle seconde les parents dans leur tâche éducative.

LEO Art. 109 d) Communication

¹ Les élèves, les parents et l'école sont régulièrement informés des résultats de l'évaluation.

² Durant toute la scolarité et plus particulièrement en 1^{ère} et 2^{ème} année, des commentaires sont communiqués à l'élève et à ses parents sur la progression de ses apprentissages.

³ L'évaluation de l'acquisition des connaissances et des compétences est communiquée selon les modalités suivantes :

a. de la 3^{ème} à la 4^{ème} année, des appréciations exprimées en cinq positions : leur signification est précisée par le règlement ;

b. dès la 5^{ème} année, des notes, allant de 1 à 6, avec demi-points ; à la fin de l'année, les notes font l'objet d'une moyenne par discipline établie au demi-point.

⁴ L'évaluation en éducation physique fait l'objet d'une communication spécifique.

LEO Art. 110 Livret scolaire et portfolios

¹ Les résultats obtenus aux diverses évaluations sont consignés dans un livret scolaire qui suit l'élève tout au long de sa scolarité.

² Les portfolios nationaux et internationaux reconnus qui permettent aux élèves d'attester leurs connaissances et compétences sont introduits.

LEO Art. 128 Devoirs des parents

¹ Les parents favorisent le développement physique, intellectuel et moral de leur enfant. Ils le soutiennent dans sa formation.

² Dans le respect de leurs rôles respectifs, les parents et les enseignants coopèrent à l'éducation et à l'instruction de l'enfant.

³ Les parents respectent l'institution scolaire et ses représentants ; ils assistent aux séances d'information collective.

⁴ En dehors du temps scolaire, l'enfant est placé sous la responsabilité de ses parents. Ils assument notamment la responsabilité de ses déplacements entre le domicile et l'école et durant la pause de midi, à moins que cette tâche n'ait été confiée à une autre personne ou à une organisation.

LEO Art. 129 Droits des parents

¹ Les parents sont régulièrement informés par les directeurs et les enseignants sur la marche de l'école et sur la progression scolaire de leur enfant.

² Ils sont entendus avant toute décision importante affectant le parcours scolaire de leur enfant, notamment en cas d'octroi d'appui, de redoublement ou de réorientation.

³ Ils sont invités au moins une fois par année par la direction à rencontrer les enseignants de leur enfant lors d'une séance d'information collective.

⁴ Ils sont invités par le maître de classe à le contacter s'ils souhaitent un entretien individualisé concernant leur enfant.

⁵ Ils sont représentés dans les conseils d'établissement.

⁶ Ils sont consultés, directement ou par l'intermédiaire de leurs associations, sur les projets de loi ou de règlement qui les concernent plus particulièrement.

LEO Art. 141 Recours au département

¹ A l'exception de celles qui concernent les rapports de travail des enseignants et des directeurs, les décisions prises en application de la présente loi par une autorité autre que le département peuvent faire l'objet d'un recours auprès de celui-ci dans les 10 jours dès leur notification.

² Sauf décision contraire du département, le recours n'a pas d'effet suspensif.

LEO Art. 142 Pouvoir d'examen

¹ Le recours contre des décisions concernant le résultat d'examens ne peut être formée que pour illégalité, l'appréciation des travaux et des interrogations n'étant pas revue, sauf en cas d'arbitraire.

RLEO Art. 16 Bons offices

¹ En cas de difficultés qui surgissent :

a. entre les parents et les enseignants, les uns ou les autres peuvent s'adresser par écrit au directeur. Le directeur tente une conciliation. Si le conflit n'est pas résolu à satisfaction, le directeur saisit le département ;

b. entre les parents ou les enseignants et le directeur, les uns ou les autres peuvent s'adresser par écrit au département ;

c. entre les enseignants ou le directeur et les autorités communales ou le conseil d'établissement, les uns ou les autres peuvent s'adresser par écrit au département.

² Le département tente une conciliation ou désigne un médiateur ou un organe de médiation. Il peut déléguer cette tâche à la DGEO.

RLEO Art. 75 Interprètes (LEO art. 102)

¹ Les établissements peuvent recourir à des interprètes pour leur communication avec les familles des élèves allophones, sans frais pour les parents.

RLEO Art. 80 Appréciation spécifique du comportement (LEO art. 109 et 118)

¹ Les appréciations spécifiques du comportement de l'élève sont communiquées aux parents sous la forme de commentaires oraux ou écrits. En fonction des besoins, elles donnent lieu à des entretiens favorisant la collaboration entre l'enseignant et les parents en matière éducative.

² Les comportements inadéquats indiqués à l'article 104 du présent règlement donnent lieu à des sanctions.

RLEO Art. 109 Modalités relatives aux droits de parents

¹ Au début de l'année scolaire, chaque enseignant fournit aux parents de ses élèves ses coordonnées et les moments auxquels il peut être joignable. En cas de demande d'entretien de la part des parents et en accord avec eux, il fixe un rendez-vous qui a lieu en principe dans les dix jours qui suivent la demande.

² Hors des cas d'urgence, la convocation à une séance collective organisée par l'école est adressée aux parents au moins trois semaines à l'avance.

Conclusion

Les dispositifs décrits dans le présent Cadre général de l'évaluation ont un caractère obligatoire, soit parce qu'ils se fondent sur des dispositions légales ou réglementaires, soit parce qu'ils ont le statut de directives départementales.

Le Cadre général de l'évaluation entre en vigueur au 1^{er} août 2013, en l'état et sans restrictions supplémentaires à l'ensemble des établissements de l'école obligatoire. Les directions et les enseignants s'y conforment.

Lausanne, le 25 juin 2013



Anne-Catherine Lyon

Conseillère d'Etat, cheffe du Département
de la formation, de la jeunesse et de la culture

La Loi sur l'enseignement obligatoire, son règlement d'application et la décision n° 125 *Entrée en vigueur du plan d'études romand* peuvent être recherchés à l'adresse Internet suivante :

www.vd.ch/scolarite

➔ Lois et règlements

Principes à respecter lors de la prise de décisions administratives

Respect du droit d'être entendu des parties art. 29 alinéa 2 Cst et 33 de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD)

Avant de prendre une décision, les parties concernées doivent avoir la possibilité de se prononcer sur les faits sur lesquels se fonde la prise de décision, de consulter le dossier, de se faire représenter ou assister par un tiers.

Le droit d'être entendu n'implique pas forcément une audition au sens propre du terme, un échange de courrier étant suffisant selon les circonstances.

L'autorité qui prend la décision doit disposer de suffisamment d'éléments pour prendre position en toute connaissance de cause.

Motivation de la décision art. 42 alinéa 1 lettre c LPA-VD

La motivation doit permettre au destinataire de la décision de comprendre comment l'autorité a pris sa décision. L'obligation de motiver avec précision est d'autant plus stricte lorsque la décision repose sur un libre ou large pouvoir d'appréciation (notamment en matière d'évaluation ou de mesures disciplinaires).

La proposition motivée d'orientation doit s'appuyer sur une analyse structurée et une synthèse explicite.

Indication des délais et des voies de recours art. 42 alinéa 1 lettre f LPA-VD

Toute décision prise par les établissements scolaires doit comporter les voies et délais de recours selon la formule suivante :

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours à l'adresse suivante: Instruction des Recours, Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, rue de la Barre 8, 1014 Lausanne. Le recours motivé s'exerce par écrit dans un délai de 10 jours dès sa notification, avec copie de la décision contestée".

Notification de la décision art. 44 LPA-VD

En cas de contestation, il appartient à l'autorité de prouver la date de la notification de la décision. A cet égard, l'acheminement par lettre recommandée constitue une preuve valable.

Quelques autres principes qui fondent les décisions administratives

Principe de la proportionnalité art. 36 alinéa 3 de la Constitution fédérale (Cst)

Il s'agit de procéder à une balance entre les conséquences qu'aura la mesure choisie et le résultat escompté de telle sorte qu'il y ait adéquation entre les moyens mis en œuvre et le résultat escompté.

Principe de l'égalité de traitement art. 8 Cst

Les situations semblables sont traitées de manière identique et les situations dissemblables sont traitées de manière différente.

Principe de la bonne foi (principe de la confiance) art. 9 Cst

Selon ce principe, l'administré n'est tenu de faire quelque chose, ou n'en est dispensé, que dans la mesure où il pouvait ou devait le comprendre.

Principe de non-rétroactivité art. 8 Cst

En général, la loi applicable est celle qui est en vigueur au moment où les faits se produisent (« on ne change pas les règles du jeu en cours de partie »).

Interdiction de l'arbitraire art. 9 Cst

Une décision est arbitraire lorsqu'elle viole grossièrement une règle de droit.